PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 23 octobre 2026
Partie 1

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 23 OCTOBRE 2026

01 – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

01-01 Décision ARS Grand Est n° du 2026-0722 Portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de radiochirurgie Champagne-Ardenne « GCS de radiochirurgie Champagne-Ardenne »

01-02 ARRÊTÉ ARS n°2026-3859 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la Société par Actions Simplifiée ELPI SANTE pour son site de rattachement sis 3 rue de Tournebride à MOULIN-LES-METZ (57160) Extension de l'aire géographique desservie

01-03 ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2026-3909 Fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal « UNISANTE+ » pour la période quinquennale 2026-2031

01-04 ARRÊTÉ ARS n° 2026-3874 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Vignot (55200)

01-05 ARRÊTÉ ARRETE CONJOINT ARS N° 2026-3287 / CeA N° 2026-078 du 02 septembre 2026 portant déménagement du SAMSAH APEI CENTRE ALSACE du 7 place Maréchal de Lattre Tassigny 67600 SELESTAT au 10 rue de la Manufacture 67600 SELESTAT, géré par l'APEI CENTRE ALSACE

01-06 ARRÊTÉ CONJOINT ARS N° 2026-3289 / CeA N° DA 2026-077 du 02 septembre 2026 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APEI CENTRE ALSACE pour le fonctionnement du SAMSAH APEI CENTRE ALSACE situé à SELESTAT

01-07 ARRÊTÉ ARS N° 2026-3860 du 20 octobre 2026 portant déménagement du SITE RELAIS DU RIED du 11 rue de Wittisheim 67920 SUNDHOUSE au 1 rue Principale 67230 DIEBOLSHEIM, géré par la FEDERATION CHARITE CARITAS ALSACE

01-08 ARRÊTÉ CONJOINT ARS N° 2026-3179 / CEA N° DA 2026-085 du 05 août 2026 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE pour le fonctionnement du FAM AU FIL DE LA VIE « MAISON EMILIE » situé à MALMERSPACH

01-09 ARRÊTÉ CONJOINT ARS N° 2026-3176 / CEA N° DA 2026-084 du 5 août 2026 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS pour le fonctionnement du FAM CDRS PEUPLIERS situé à COLMAR

01-10 ARRETE ARS Grand Est n° 2026-3881 du 21 octobre 2026 Portant modification de la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est

02 – DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

02-01 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RECTIFICATIF N° 2026/482 portant inscription au titre des monuments historiques de la maison 1 rue du 4ème régiment des Spahis Marocains à Rouffach (68)

02-02 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N° 2026/483 portant inscription au titre des monuments historiques du château de Schwarzenbourg à Griesbach-au-Val (68)

02-03 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026/484 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église St Hilaire de Givet (08)

02-04 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026/485 portant inscription au titre des monuments historiques du château de Changey (52)

02-05 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026/486 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques des sondages salins de la vallée de la Roanne (54)

02-06 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026/487 portant inscription au titre des monuments historiques de la maison Méquillet Riquewihr (68)

02-07 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026/488 portant inscription au titre des monuments historiques des remparts et du patrimoine johannique de Vaucouleurs (55)

03 – DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT

03-01 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026/ 489 portant habilitation de la société LOREAT pour la réalisation de diagnostics de fonctionnement sur site portant sur les dispositifs de suivi régulier des rejets et de mesure de la pollution évitée par un ouvrage de dépollution

03-02 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026/ 492 portant agrément au titre de l'Intermédiation Locative et la Gestion Locative Sociale de l'association « France Horizon » dont le siège social est situé à Paris au 5, place du Colonel Fabien

03-03 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026/ 493 portant agrément au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique de l'association « France Horizon » dont le siège social est situé à Paris au 5, place du Colonel Fabien

04 – DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

04-01 DÉCISION portant nomination d'un chef d'établissement par intérim

05 – RECTORAT

05-01 ARRÊTÉ de périmètre comptable et d'installation concernant Madame Cheniouni Lorène au lycée Blaise Pascal de Forbach

05-02 ARRÊTÉ PORTANT DÉSAFFECTATION D'UN BIEN IMMOBILIER DU LYCÉE CLAUDE GELLÉE A EPINAL

05 – DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

05-01 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 496 portant renouvellement et extension de l'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et la Gestion Locative Sociale (ILGS) délivré à l'association HHA dont le siège social est situé 16 avenue du Rhin, 67 100 Strasbourg

05-02 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 497 portant renouvellement et extension de l'agrément au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique (ISFT) de l'association HHA dont le siège social est situé 16 avenue du Rhin, 67 100 Strasbourg

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Direction de l'Offre de Soins

ARRETE ARS n°2026-3859

portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la Société par Actions Simplifiée ELPI SANTE pour son site de rattachement sis 3 rue de Tournebride à MOULIN-LES-METZ (57160)

Extension de l'aire géographique desservie

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 4211-5 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2026-3531 du 2 octobre 2026 portant délégation de signature aux Directeurs du Siège, Secrétaire Général, et Directeurs Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le dossier déposé par le représentant légal de la société ELPI SANTE aux fins d'obtenir l'autorisation d'étendre l'aire géographique desservie par le site de rattachement dispensant à domicile de l'oxygène à usage médical sis 3 rue de Tournebride à MOULIN-LES-METZ (57160), reconnu complet le 23 juillet 2026 ;

Vu l'avis du Conseil Central de la section D de l'ordre national des pharmaciens reçu le 14 septembre 2026 ;

Considérant que l'évaluation des éléments présentés permettent d'établir que ce site de rattachement pourra continuer à assurer ses missions en conformité avec les dispositions du code de la santé publique et les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical telles qu'énoncées par l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 ;

Considérant également le certificat d'adressage du Maire de la commune de MOULINS-LES-METZ (57160) en date du 9 août 2024, certifiant que, suite à la numérotation de la rue de Tournebride par arrêté municipal, la nouvelle adresse la société ELPI SANTE est le 3 rue de Tournebride à MOULINS-LES-METZ (57160) ;

ARRETE

Article 1 :

La Société ELPI SANTE est autorisée à poursuivre son activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical dans les conditions suivantes :

Forme juridique : Société par Actions Simplifiée

Siège social : 3 rue de Tournebride à MOULINS-LES-METZ (57160)

FINESS EJ : 57 002 773 0

Site de rattachement : 3 rue de Tournebride à MOULINS-LES-METZ (57160)

FINESS ET : 57 002 774 8

Sources d'oxygène à usage médical autorisées :

- Oxygène gazeux
- Oxygène liquide
- Air enrichi en oxygène produit par concentrateur

Aire géographique desservie :

- Aire géographique desservie en totalité :

- Ardennes (08)
- Aube (10)
- Marne (51)
- Haute Marne (52)
- Meurthe et Moselle (54),
- Meuse (55),
- Moselle (57)
- Vosges (88)
- Bas-Rhin (67)
- Haute-Saône (70)
- Territoire de Belfort (90)

- Aire géographique desservie en partie :

- **Haut-Rhin (68)**

dans les limites d'une zone correspondant à un rayon permettant l'intervention au domicile d'un patient dans un délai maximum de trois heures de route dans des conditions usuelles de circulation à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation.

Article 2 :

L'arrêté ARS n°2019-3329 du 18 novembre 2019 portant autorisation de transfert des activités de dispensation d'oxygène à usage médical de la société ELPI SANTE réalisées sur le site de rattachement 5 A rue Pierre Mouzin à Metz (57050) vers le 42 rue Tournebride à Moulins les Metz (57160) est abrogé.

Article 3 :

Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou par l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit préalablement faire l'objet d'une déclaration au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 :

Tout manquement aux dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site **www.telerecours.fr**.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, notifié au représentant légal de la société ELPI SANTE, et adressé :

- au président du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens,
- au directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté,
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Moselle.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Thomas TALEC

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de l'Offre de Soins,
Thomas TALEC
Nancy le 21/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n° du 2026-0722

Portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de radiochirurgie Champagne-Ardenne « GCS de radiochirurgie Champagne-Ardenne »

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9, R.6133-1 à R.6133-30 ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-3531 en date du 2 octobre 2026 portant délégation de signature aux Directeurs du Siège, Secrétaire Général, et Directeurs Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision ARS Grand Est n°2025-0011 du 10 janvier 2025 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de radiochirurgie Champagne-Ardenne « GCS de radiochirurgie Champagne-Ardenne » ;

VU la décision ARS Grand Est n° 2026-0655 du 27 juillet 2026 portant refus d'approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de radiochirurgie Champagne-Ardenne « GCS de radiochirurgie Champagne-Ardenne » ;

VU la délibération de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire de radiochirurgie Champagne-Ardenne en date du 18 septembre 2026 ;

VU l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de radiochirurgie Champagne-Ardenne « GCS de radiochirurgie Champagne-Ardenne » signé le 18 septemmbre 2026 et reçu pour approbation le 1er octobre 2026 par l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant que l'avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de radiochirurgie Champagne-Ardenne « GCS de radiochirurgie Champagne-Ardenne », porte sur l'intégration du nom d'usage du Groupement à destination des professionnels de santé et patients, la modification de l'entité facturante et la gouvernance du Groupement, notamment concernant les missions de l'administrateur adjoint et du secrétaire général ;

Considérant que l'avenant n° 1 à la convention constitutive est conforme aux dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du Code de la santé publique,

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de radiochirurgie Champagne-Ardenne « GCS de radiochirurgie Champagne-Ardenne », portant sur les articles 2, 3, 6.3, 9.2, 10.2, 10.3.2, 10.3.3, 12, 13, 14, 15, 15 bis et 25 de la convention constitutive et adopté et signé par ses membres le 18 septembre 2026 est approuvé.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de radiochirurgie Champagne-Ardenne « GCS de radiochirurgie Champagne-Ardenne » concernant la dénomination du GCS est modifié comme suit :

« La dénomination du groupement est : « GCS DE RADIOCHIRURGIE CHAMPAGNE-ARDENNE », qui devra figurer dans tous les actes et documents administratifs émanant du groupement et destinés aux tiers.
Pour son activité de soins, le groupement se dote par ailleurs d'un nom à destination des professionnels de santé et patients : « Centre d'expertise en radiochirurgie de l'Est » (CERES). »

ARTICLE 3 :

L'article 3 de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de radiochirurgie Champagne-Ardenne « GCS de radiochirurgie Champagne-Ardenne » concernant l'objet du GCS est modifié comme suit :

La mention « Concrètement le groupement pourra : (...) Facturer à l'Assurance maladie selon l'échelle tarifaire publique les soins afférents à cet équipement et encaisser les recettes correspondantes sous condition suspensive de la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est relative à l'échelle tarifaire applicable ; » est supprimée.

ARTICLE 4 :

L'article 6.3 de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de radiochirurgie Champagne-Ardenne « GCS de radiochirurgie Champagne-Ardenne » concernant les droits attachés aux parts est modifié comme suit :

« Sous réserve des dispositions particulières convenues à l'article 9.2 ci-dessous, chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans la répartition du résultat, dans la propriété de l'actif du groupement et dans le boni de liquidation. »

ARTICLE 5 :

L'article 9.2 de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de radiochirurgie Champagne-Ardenne « GCS de radiochirurgie Champagne-Ardenne » concernant les modalités d'intervention des médecins libéraux et/ou salariés est modifié comme suit :

« Le CHU de Reims assurant la facturation, sous échelle tarifaire publique, le Groupement n'est pas autorisé à facturer l'activité de radiochirurgie réalisée par ses membres. De même, les personnes physiques ou morales exerçant à titre libéral dans le cadre de ce Groupement ne sont plus autorisées à facturer directement leurs actes à l'Assurance maladie. Par conséquent, les radiothérapeutes libéraux ayant conclu un contrat d'exercice ou une convention de mise à disposition avec CALIREIMS lui adressent leurs honoraires, conformément aux modalités contractuelles qu'ils ont préalablement conclues, après s'être entendus sur le montant de la redevance correspondant aux moyens mis à disposition des radiothérapeutes libéraux dont le coût leur incombe.

Les recettes d'activité, versées en intégralité par le CHU au GCS, sont ensuite reversées à hauteur de 50% pour le CHU de Reims et de 50% à ICC REIMS ICONE. »

ARTICLE 6 :

L'article 10.2 de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de radiochirurgie Champagne-Ardenne « GCS de radiochirurgie Champagne-Ardenne » concernant les ressources du Groupement est modifié comme suit :

« Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités pourront être assurées :
1. A titre principal par des financements extérieurs notamment de l'assurance maladie, de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'institutions bancaires ; Le CHU de Reims encaisse les recettes d'activité, reversées en intégralité par le CHU au GCS.
2. Par des dons, legs et par le bais du mécénat ;
3. A titre accessoire, si nécessaire, par des participations des membres ;
- soit en numéraire sous forme de contribution financière ou de recette du budget annuel ;
- soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels ou de personnels.

Ces mises à la disposition du Groupement sont valorisées conformément aux modalités arrêtées par l'Assemblée Générale et sont remboursées à l'euro l'euro aux membres concernés.
Dans cette hypothèse, les locaux et matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci. »

ARTICLE 7 :

L'article 10.3.2 de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de radiochirurgie Champagne-Ardenne « GCS de radiochirurgie Champagne-Ardenne » concernant les règles de facturation et encaissement des sommes dues est modifié comme suit :

« Les membres optent pour le maintien de la facturation des soins délivrés aux patients pour l'activité de radiochirurgie par le CHU de Reims, seul membre titulaire de l'autorisation. Le CHU de Reims recouvre l'ensemble des produits associés. Les recettes d'activité sont reversées intégralement par le CHU au GCS selon des modalités définies au Règlement intérieur du Groupement.

Ainsi, les séances et les actes produits par les membres au profit des patients pris en charge sont facturés par le CHU de Reims aux organismes de Sécurité Sociale, aux régimes complémentaires, à l'aide médicale d'État, aux débiteurs selon les règles tarifaires applicables au secteur public.

Les membres du Groupement ne sont pas autorisés à facturer pour leur propre compte les prestations remboursables délivrées aux patients dans le cadre de l'activité exploitée en commun.

Par ailleurs, la rémunération des médecins libéraux n'est pas effectuée directement par l'Assurance maladie. En effet, par dérogation à l'article L. 162-2 du Code de la sécurité sociale, la rémunération des personnes physiques ou morales exerçant la profession de médecin à titre libéral ne peut être versée par l'Assurance maladie, lorsque l'activité est financée par application des tarifs publics de prestations d'hospitalisation.

Le suivi du recouvrement des recettes d'assurance maladie est assuré par le CHU de Reims. La responsabilité en cas de réclamation d'indus, causés par une application irrégulière ou contestée des règles de la nomenclature, par la Caisse d'Assurance Maladie, incombe au GCS, qui rembourse le CHU après mise en demeure par les caisses d'assurance maladie. Le poids financier de ces indus sera assumé par chacune des parties au prorata de ses parts sociales.

Le CHU de Reims refacture le coût de la prestation de facturation au GCS selon des modalités définies au Règlement intérieur du GCS. »

ARTICLE 8 :

L'article 10.3.3 de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de radiochirurgie Champagne-Ardenne « GCS de radiochirurgie Champagne-Ardenne » concernant l'échelle tarifaire est modifié comme suit :

« La facturation est assurée par le CHU de Reims selon l'échelle tarifaire qui lui est applicable, à savoir l'échelle tarifaire publique. »

ARTICLE 9 :

L'article 12 de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de radiochirurgie Champagne-Ardenne « GCS de radiochirurgie Champagne-Ardenne » concernant la tenue et le déroulement des assemblées générales est modifié comme suit :

« L'Assemblée Générale est présidée par l'Administrateur du Groupement. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'Administrateur adjoint. »

ARTICLE 10 :

L'article 13 de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de radiochirurgie Champagne-Ardenne « GCS de radiochirurgie Champagne-Ardenne » concernant les délibérations est modifié comme suit :

« L'Assemblée Générale (..) délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente convention et notamment : (...)
5. La nomination et la révocation de l'administrateur et de l'administrateur adjoint ; »

ARTICLE 11 :

L'article 14 de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de radiochirurgie Champagne-Ardenne « GCS de radiochirurgie Champagne-Ardenne » concernant l'administrateur est modifié comme suit :

« L'Administrateur est élu en son sein par l'Assemblée Générale pour une durée de trois (3) ans renouvelables.
L'Administrateur est désigné parmi les représentants du CHU de REIMS.
L'Administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale sur justes motifs.
L'Administrateur démissionnaire doit en informer les membres du Groupement au moins un (1) mois à l'avance par tout moyen.
Son mandat est exercé gratuitement. Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

Il assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du Groupement, les missions suivantes :
- Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
- Présidence des assemblées générales ;
- Représentation du Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- Convocation des Assemblées Générales ;
- Gestion courante du Groupement ;
- Animation et coordination du Groupement.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.
Il dispose de l'autorité fonctionnelle sur l'ensemble des personnels salariés mis à disposition du Groupement.

L'Administrateur doit obtenir l'accord préalable de l'Assemblée Générale pour toute décision sortant du cadre des opérations de gestion courante conclues à des conditions habituelles, notamment pour les décisions suivantes et sans que la liste ci-dessous visée soit limitative :
- toute décision non conforme avec les orientations budgétaires définies par Assemblée générale à l'occasion de l'adoption du budget ;
- d'une manière générale, tout endettement du Groupement.
A défaut d'accord préalable, l'Administrateur engage sa responsabilité vis-à-vis des membres et/ou du Groupement.

L'Administrateur est assisté d'un administrateur adjoint désigné par l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que l'Administrateur. Son mandat prend fin au jour auquel est mis un terme au mandat de l'Administrateur pour quelle que cause que ce soit.

L'administrateur adjoint ne peut être désigné parmi les personnes physiques représentant le CHU de Reims. »

ARTICLE 12 :

L'article 15 de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de radiochirurgie Champagne-Ardenne « GCS de radiochirurgie Champagne-Ardenne » concernant l'administrateur adjoint est modifié comme suit :

« L'administrateur adjoint, au sens de l'article R. 6133-1 du Code de la santé publique, est nommé pour la durée du mandat de l'administrateur. En cas de désignation d'un administrateur adjoint en cours de mandat de l'administrateur, le mandat de l'administrateur adjoint prendra fin à l'issue du mandat de l'administrateur.
L'administrateur adjoint est habilité à remplacer l'administrateur dans le cas d'absence ou d'empêchement, dans toutes ses missions. L'administrateur adjoint peut bénéficier d'une délégation de signature par décision explicite de l'administrateur indiquant l'identité du délégataire ainsi que l'étendue de la délégation.
Le mandat d'administrateur adjoint est, comme le mandat de l'administrateur, exercé gratuitement, mais il peut se voir attribuer des indemnités de mission dans des conditions déterminées par l'Assemblée Générale. »

ARTICLE 13 :

Il est ajouté un article 15 bis concernant le secrétaire général comme suit :

« Sur proposition de l'Administrateur, il est également désigné un Secrétaire général, dans les mêmes conditions que l'administrateur. Le Secrétaire général assiste l'Administrateur dans ses missions, sans toutefois le suppléer, et assure la direction administrative et opérationnelle des activités de soins du Groupement dans des conditions détaillées dans le règlement intérieur.

En particulier, le Secrétaire général supervise la procédure budgétaire, et soumet le compte de résultat, le bilan et les annexes financières à l'Assemblée générale, puis les transmet à l'Agence régionale de santé Grand Est. Il prépare le rapport annuel d'activité du Groupement. »

ARTICLE 14 :

L'article 25 de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de radiochirurgie Champagne-Ardenne « GCS de radiochirurgie Champagne-Ardenne » concernant l'approbation par l'ARS Grand Est est modifié comme suit :

« La création du Groupement est conditionnée à l'approbation de la présente convention par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, en ce qu'il exploite, pour le compte de ses membres, l'activité de soins de neurochirurgie pour la seule pratique thérapeutique de radiochirurgie détenue par le CHU DE REIMS. La facturation de l'activité reste assurée par le CHU DE REIMS. »

ARTICLE 15 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 16 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation -
Le Directeur de l'Offre de Soins,
Thomas TALEC
Nancy le 16/10/2026

Thomas TALEC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS Grand Est n°2026-3909

Fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal « UNISANTE+ » pour la période quinquennale 2026-2031

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2026-3531 en date du 2 octobre 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la désignation par la commune de Forbach, en date du 20 avril 2026, de M. Alexandre CASSARO en tant que représentant de la commune de Forbach ;

Considérant la désignation par la commune de Freyming-Merlebach, en date du 27 avril 2026, de M. Fabien STRUVALDI en tant que représentant de la commune de Freyming-Merlebach ;

Considérant la désignation par la communauté d'agglomération de Forbach Porte de France, en date du 30 avril 2026, de Madame Marie-Thérèse PFEIFFER en tant que représentante de la communauté d'agglomération de Forbach Porte de France;

Considérant la désignation par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 21 octobre 2026 de Mme Liliane HUMBERT et M. Gaëtan VECCHIO en qualité de personnalités qualifiées désignées par le directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que Mme Marie-Christine BLUNTZ et M. Hubert STARCK désignés par arrêté ARS en qualité de représentant des usagers désignés par le préfet du département de Moselle, continuent de siéger dans l'attente de la réception de l'avis du préfet de Moselle quant à leur renouvellement en tant que représentants des usagers désignés par le préfet du département de Moselle ;

Considérant la désignation par la communauté de communes de Freyming-Merlebach, en date du 3 juillet 2026, de M. Laurent MULLER en tant que représentant de la communauté de communes de Freyming-Merlebach ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal « UNISANTE+ » à Forbach est arrivé à son terme le 13 octobre 2025 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2025-1557 du 3 juin 2025 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal « UNISANTE+ » à Forbach sont abrogées.

ARTICLE 2:

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal « UNISANTE+ », 2, rue Thérèse – BP 80229 – 57604 FORBACH cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Alexandre CASSARO, Maire de la commune de Forbach, représentant de la commune de Forbach, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Fabien STRUVALDI représentant de la commune de Freyming-Merlebach , principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que Forbach ;
- Madame Marie-Thérèse PFEIFFER, représentant de la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France ;
- Monsieur Laurent MULLER, représentant de la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach ;
- Madame Christelle LORIA-MANCK, représentant du Président du Conseil Départemental de la Moselle.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Benoit PROUST, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Michel ROMAC et Monsieur le Docteur Rami FARHAT, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Catherine CLAUDEL (FO) et Madame Nathalie ULRICH désignées par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Liliane HUMBERT et Monsieur Gaëtan VECCHIO, en qualité de personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé
- Madame Marie-Christine BLUNTZ (UFC Que Choisir) et Monsieur Hubert STARCK (association pour le don d'organes et de tissus humains de la Moselle) en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de la Moselle ;

- Une personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Moselle : *en attente de désignation*.

II) <u>Participent au conseil de surveillance avec voix consultative</u> :

- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;
- Le vice-président du directoire ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L. 174- 2 du Code de la sécurité sociale ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée et en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

<u>ARTICLE 3</u> :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

<u>ARTICLE 4</u> :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 5 :</u>

Le Responsable des Politiques de Ressources Humaines en Santé de l'Offre de soins de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Moselle.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Responsable du Departement Ressources Humaines en Sante,
Jean-Michel BAILLARD
Nancy le 21/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2026-3874

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
à Vignot (55200)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-2222 du 23 juillet 2025 relatif à la détermination pour le Grand Est des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-3531 du 2 octobre 2026 portant délégation de signature aux Directeurs du Siège, Secrétaire Général et Directeurs Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par Madame Laetitia LELIEVRE, au nom de la Société Pharmacie Lelievre-Rouprich, en vue du transfert de l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, sise 12 rue Jean Thiriot à VIGNOT (55200), au 29 A rue du Général Verneau à VIGNOT (55200), enregistrée, au vu de la complétude du dossier, au 9 juillet 2026 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 9 septembre 2026 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France Grand Est reçu le 13 août 2026 ;

Considérant la saisine de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de la région Grand Est en date du 19 juillet 2026 ;

Considérant que la commune de Vignot se situe au sein d'un territoire vie santé au sens de l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-2222 du 23 juillet 2025 visé supra ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que la commune de VIGNOT (55200) compte une seule officine pour une population municipale de 1 269 habitants, population municipale de référence 2023 entrant en vigueur à compter du 1er janvier 2026 ;

Considérant que l'officine proposée se déplace sur une distance de 546 mètres environ par voie piétonne, au sein d'un même quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique par les limites communales de VIGNOT (55200) ;

Considérant que par conséquence et dans ces conditions, le transfert ne sera pas de nature à compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune de VIGNOT conformément au 1° de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert proposé s'effectue donc dans le même quartier, au sein d'une même commune où elle est la seule officine présente et par conséquent le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est appréciée au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès aisé et permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation, d'aménagement, d'agencement et d'équipement des locaux de l'officine prévues aux articles R. 5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article du L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que ledit transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, qui demeure le même qu'avant transfert ;

ARRETE

Article 1 :
La demande présentée par Madame Laetitia LELIEVRE, au nom de la Société Pharmacie Lelievre-Rouprich, en vue du transfert de l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, sise 12 rue Jean Thiriot à VIGNOT (55200), au 29 A rue du Général Verneau à VIGNOT (55200) est accordée sous la licence n° 55#000224.

Article 2 :
La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressé, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 :
Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :
Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Laetitia LELIEVRE, et adressé à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand Est.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de l'Offre de Soins,
Thomas TALEC
Nancy le 22/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

ALSACE Collectivité européenne

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale du Bas-Rhin

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction de l'Autonomie

ARRETE CONJOINT
ARS N° 2026-3287 / CeA N° DA 2026-078
du 02 septembre 2026

portant déménagement du SAMSAH APEI CENTRE ALSACE du 7 place Maréchal de Lattre Tassigny 67600 SELESTAT au 10 rue de la Manufacture 67600 SELESTAT, géré par l'APEI CENTRE ALSACE

N° FINESS EJ : 67 079 482 5
N° FINESS ET : 67 001 497 6

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;

VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L3221-9 ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général du Bas-Rhin et de M. le Préfet du Bas-Rhin du 08 juin 2009 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 20 places et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

VU l'arrêté conjoint CD/ARS n° 2020-0535 du 31 juillet 2020 portant extension non importante de 5 places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), géré par l'APEI Centre Alsace, à Sélestat ;

VU l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2026-031-DAJ du 15 avril 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité européenne d'Alsace ;

CONSIDERANT le déménagement du SAMSAH APEI CENTRE ALSACE dans les nouveaux locaux situés au 10 rue de la Manufacture 67600 SELESTAT ;

CONSIDERANT la mise à jour au répertoire SIREN actant la nouvelle adresse au 10 rue de la Manufacture 67600 SESLESTAT ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETENT

Article 1er : Le déménagement du SAMSAH APEI CENTRE ALSACE du 7 place Maréchal de Lattre Tassigny 67600 SELESTAT au 10 rue de la Manufacture 67600 SELESTAT est autorisé à compter du 1er mars 2020.

La capacité totale de la structure est maintenue à 25 places.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.
Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	APEI CENTRE ALSACE
N° FINESS :	67 079 482 5
Adresse complète :	10 rue Ignace Spies - 67600 SELESTAT
Code statut juridique :	62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN :	331 498 352
Entité établissement principal :	SAMSAH APEI CENTRE ALSACE
N° FINESS :	67 001 497 6
Adresse complète :	10 rue de la Manufacture - 67600 SELESTAT
Code catégorie :	445- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
Code MFT :	57 - ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité :	25 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	25 places

Article 5 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée soit 25 places, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'APEI CENTRE ALSACE, situé 10 rue Ignace Spies - 67600 SELESTAT.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Le Président
de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Signé électroniquement par : Thomas Kleinmann
Date de signature : 06/10/2026
Qualité : Direction de l'Autonomie - Correspondances

Thomas KLEINMANN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

ALSACE
Collectivité européenne

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale du Bas-Rhin

Collectivité européenne d'Alsace
Direction de l'Autonomie

ARRETE CONJOINT
ARS N° 2026-3289 / CeA N° DA 2026-077
du 02 septembre 2026

portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APEI CENTRE ALSACE pour le fonctionnement du SAMSAH APEI CENTRE ALSACE situé à SELESTAT

N° FINESS EJ : 67 079 482 5
N° FINESS ET : 67 001 497 6

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;

VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L3221-9 ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général du Bas-Rhin et de M. le Préfet du Bas-Rhin du 08 juin 2009 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 20 places et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

VU l'arrêté conjoint ARS n° 2026-3287 du 02 septembre 2026 portant déménagement du SAMSAH APEI CENTRE ALSACE du 7 place Maréchal de Lattre Tassigny 67600 SELESTAT au 10 rue de la Manufacture 67600 SELESTAT, géré par l'APEI CENTRE ALSACE ;

VU l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2026-031-DAJ du 15 avril 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité européenne d'Alsace ;

CONSIDERANT le rapport d'évaluation et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETENT

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), donnée à l'APEI CENTRE ALSACE pour le fonctionnement du SAMSAH APEI CENTRE ALSACE situé à SELESTAT, est renouvelée.

Cette autorisation prend effet pour une durée de 15 ans à compter du 8 juin 2024 et jusqu'au 7 juin 2039.

La capacité totale de la structure est de 25 places.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.
Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	APEI CENTRE ALSACE
N° FINESS :	67 079 482 5
Adresse complète :	10 rue Ignace Spies - 67600 SELESTAT
Code statut juridique :	62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN :	331 498 352
Entité établissement principal :	SAMSAH APEI CENTRE ALSACE
N° FINESS :	67 001 497 6
Adresse complète :	10 rue de la Manufacture - 67600 SELESTAT
Code catégorie :	445- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
Code MFT :	57 - ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité :	25 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	25 places

Article 5 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée soit 25 places, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 6 : Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivité/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'APEI CENTRE ALSACE, situé 10 rue Ignace Spies - 67600 SELESTAT.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace
Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Autonomie

Signé électroniquement par : Thomas Kleinmann
Date de signature : 06/10/2026
Qualité : Direction de l'Autonomie - Correspondances

Thomas KLEINMANN

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale du Bas-Rhin

ARRETE ARS N° 2026-3860 du 20 octobre 2026

portant déménagement du SITE RELAIS DU RIED du 11 rue de Wittisheim 67920 SUNDHOUSE au 1 rue Principale 67230 DIEBOLSHEIM, géré par la FEDERATION CHARITE CARITAS ALSACE

N° FINESS EJ : 67 079 241 5
N° FINESS ET : 67 001 321 8

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;

VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2008 portant autorisation d'un site relais de 6 places rattaché à l'IMPro du Ried de DIEBOLSHEIM ;

VU l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

VU l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

VU l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le déménagement du SITE RELAIS DU RIED dans les nouveaux locaux situés au 1 rue Principale 67230 DIEBOLSHEIM ;

CONSIDERANT l'accord du SITE RELAIS DU RIED pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice par intérim de la Délégation départementale du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1er : Le déménagement du SITE RELAIS DU RIED du 11 rue de Wittisheim 67920 SUNDHOUSE au 1 rue Principale 67230 DIEBOLSHEIM, géré par la FEDERATION CHARITE CARITAS ALSACE, est autorisé à compter du 1er janvier 2020.

La capacité totale de la structure est maintenue à 6 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée au SITE RELAIS DU RIED, géré par la FEDERATION CHARITE CARITAS ALSACE, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.
L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.
De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	FEDERATION CHARITE CARITAS ALSACE
N° FINESS :	67 079 241 5
Adresse complète :	5 rue Saint Léon 67000 STRASBOURG
Code statut juridique :	62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN :	775 642 044
Entité établissement principal :	SITE RELAIS DU RIED
N° FINESS :	67 001 321 8
Adresse complète :	1 rue Principale 67230 DIEBOLSHEIM
Code catégorie :	370-Etablissement Expérimental pour personnes handicapées
Code MFT :	57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité :	6 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	40 - Accueil temporaire avec hébergement	117 - Déficience intellectuelle	6

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice par intérim de la Délégation départementale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de la FEDERATION CHARITE CARITAS ALSACE, située 5 rue Saint Léon - 67000 STRASBOURG.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie

Marielle TRABANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

ALSACE Collectivité européenne

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale du Haut-Rhin

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction de l'Autonomie

ARRETE CONJOINT
ARS N° 2026-3179 / CEA N° DA 2026-085
du 05 août 2026

portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE pour le fonctionnement du FAM AU FIL DE LA VIE « MAISON EMILIE » situé à MALMERSPACH

N° FINESS EJ : 68 000 002 3
N° FINESS ET : 68 001 793 6

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;

VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L3221-9 ;

VU la loi n°2019-816 du 02 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin et du Président du Conseil Général du Haut-Rhin n° 106-06 VI DDASS – n° 2006-00406 DSOL en date du 25 juillet 2006, modifié par l'arrêté n° 2007-172-32 DDASS – n° 2007-00452 DSOL en date du 21 juin 2007 portant création de 12 places de foyer d'accueil médicalisé, dont 10 places par médicalisation du foyer pour adultes handicapés graves et 2 places d'accueil temporaire par création, gérées par l'association « Au fil de la vie – Maison Emilie », à Malmerspach ;

VU l'arrêté CD n° 2023-0101/ARS n° 2023-1266 du 13 mars 2023 portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) pour les aidants des personnes en situation de handicap, rattachée au FAM « Maison Émilie » géré par l'association AU FIL DE LA VIE ;

VU l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2026-082 DAJ du 8 octobre 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité européenne d'Alsace ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est accordé malgré l'absence de transmission de rapports d'évaluation entre 2007 et 2022 permettant l'évaluation de la qualité prévue par les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

CONSIDERANT que dans l'hypothèse où les conclusions de la prochaine évaluation programmée feraient apparaître des dysfonctionnements, manquements ou insuffisances de nature à remettre en cause le respect des conditions légales et réglementaires de fonctionnement de l'établissement, les autorités compétentes se réservent la possibilité de mettre en œuvre les mesures prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment celles relatives à la modification, à la suspension ou au retrait de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETENT

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), donnée à l'ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE pour le fonctionnement du FAM « MAISON EMILIE » situé à MALMERSPACH, est renouvelée.

Cette autorisation prend effet pour une durée de 15 ans à compter du 21 juin 2022 et jusqu'au 20 juin 2037.

La capacité totale de la structure est de 21 places.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.
Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE
N° FINESS :	68 000 002 3
Adresse complète :	17 rue du Commando de Cluny 68800 THANN
Code statut juridique :	62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN :	778 980 953
Entité établissement principal :	FAM « MAISON EMILIE »
N° FINESS :	68 001 793 6
Adresse complète :	20 rue des écoles 68550 MALMERSPACH
Code catégorie :	448- Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)
Code MFT :	9 - ARS PCD mixte HAS
Capacité :	21 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	17
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 - Accueil temporaire avec hébergement	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	4
963 - Plateforme répit PFR	21 - Accueil de jour	042 - Aidants / aidés PH	PFR

Article 5 : L'établissement est habilité à l'aide sociale pour l'ensemble de ses places conformément à l'article L.313-6 du CASF et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociale.

Article 6 : Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivité/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Présidente de l'ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE, située 17 rue du Commando de Cluny, 68800 THANN.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Signé électroniquement par : Thomas Kleinmann
Date de signature : 14/10/2026
Qualité : Direction de l'Autonomie - Correspondances

Thomas KLEINMANN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

ALSACE Collectivité européenne

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale du Haut-Rhin

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction de l'Autonomie

ARRETE CONJOINT
ARS N° 2026-3176 / CEA N° DA 2026-084
du 5 août 2026

portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS pour le fonctionnement du FAM CDRS PEUPLIERS situé à COLMAR

N° FINESS EJ : 68 001 449 5
N° FINESS ET : 68 001 476 8

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;

VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L3221-9 ;

VU la loi n°2019-816 du 02 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'autorisation initiale délivrée en date du 1er septembre 2005 ;

VU l'arrêté conjoint ARS n° 2018-2112/CG n° 2018-0104 du 20 juillet 2018 portant autorisation pour le Centre départemental de repos et de soins situé à Colmar (40 rue du Stauffen) d'étendre la capacité de son foyer d'accueil médicalisé (FAM) de 8 places d'hébergement permanent pour adultes présentant des troubles du spectre autistique par transformation de 8 places d'hébergement permanent de son foyer d'accueil spécialisé pour adultes handicapés ;

VU l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

VU l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

VU l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2026-082-DAJ du 8 octobre 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité européenne d'Alsace ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est accordé malgré l'absence de transmission de rapports d'évaluation entre 2005 et 2020 permettant l'évaluation de la qualité prévue par les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

CONSIDERANT que dans l'hypothèse où les conclusions de la prochaine évaluation programmée feraient apparaître des dysfonctionnements, manquements ou insuffisances de nature à remettre en cause le respect des conditions légales et réglementaires de fonctionnement de l'établissement, les autorités compétentes se réservent la possibilité de mettre en œuvre les mesures prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment celles relatives à la modification, à la suspension ou au retrait de l'autorisation ;

CONSIDERANT l'accord du CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETENT

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), donnée au CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS pour le fonctionnement du FAM CDRS PEUPLIERS situé à COLMAR, est renouvelée.

Cette autorisation prend effet pour une durée de 15 ans à compter du 1er septembre 2020 et jusqu'au 31 août 2035.

La capacité totale de la structure est de 76 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée au FAM CDRS PEUPLIERS, géré par le CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.
L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS
N° FINESS :	68 001 449 5
Adresse complète :	40 rue du Stauffen BP 70468 – 68020 COLMAR CEDEX
Code statut juridique :	11 - Etb.Pub.Départ.Hosp.
N° SIREN :	266 800 036

Entité établissement principal : FAM CDRS PEUPLIERS
N° FINESS : 68 001 476 8
Adresse complète : 40 rue du Stauffen BP 70468 - 68020 COLMAR CEDEX
Code catégorie : 448- Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)
Code MFT : 9 - ARS PCD mixte HAS
Capacité : 76 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	68
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	8

Article 5 : L'établissement est habilité à l'aide sociale pour l'ensemble de ses places conformément à l'article L.313-6 du CASF et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 6 : Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivité/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS, situé 40 rue du Stauffen - BP 70468 - 68020 COLMAR CEDEX.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Signé électroniquement par : Thomas Kleinmann
Date de signature : 14/10/2026
Qualité : Direction de l'Autonomie - Correspondances

Thomas KLEINMANN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS Grand Est n° 2026-3881 du 21 octobre 2026
Portant modification de la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;

VU le décret n° 2017-326 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;

VU le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;

VU le décret n° 2022-135 du 5 février 2022 relatif aux nouvelles règles applicables aux praticiens contractuels ;

VU l'arrêté ARS Grand Est 2026-2124 du 30 juin 2026 fixant la composition de la commission régionale paritaire de la région Grand Est ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2024 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-3531 du 2 octobre 2026, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU les arrêtés ARS Grand Est n° 2024-2584 du 27 juin 2024, n° 2024-2940 du 18 juillet 2024, n° 2025-0472 du 4 février 2025, n°2025-1416 du 7 mai 2025, n°2025-1565 du 4 juin 2025, n°2025-2533 du 21 août 2025, n°2025-3746 du 5 novembre 2025, n°2026-0138 du 8 janvier 2026, n°2026-0491 du 30 janvier 2026, n° 2026-1448 du 16 avril 2026, n° 2026-1584 du 19 mai 2026, n°2026-2084 du 30 juin 2026 et n°2026-3345 du 8 septembre 2026 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est ;

Considérant l'article R. 6152-404-1 du Code de la santé publique qui dispose : « *La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire* » ;

Considérant les demandes formulées par :

- le Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne en date du 8 septembre 2026 de pouvoir contractualiser une prime d'engagement dans la carrière hospitalière dans la spécialité cardiologie,
- les Hôpitaux Civils de Colmar en date du 15 septembre 2026 de pouvoir contractualiser une prime d'engagement dans la carrière hospitalière dans la spécialité médecine générale,
- le Centre Hospitalier Intercommunal nord-Ardennes (CHINA) en date du 1er octobre 2026 de pouvoir contractualiser une prime d'engagement dans la carrière hospitalière dans les spécialités endocrinologie/diabétologie et rhumatologie,
- le Centre Hospitalier de Briey en date du 15 octobre 2026 de pouvoir contractualiser une prime d'engagement dans la carrière hospitalière dans la spécialité médecine interne

ainsi que l'avis majoritaire favorable à ces demandes de la commission régionale paritaire Grand Est ;

Considérant la consultation écrite réalisée auprès de la commission régionale paritaire Grand Est concernant la liste retenue des postes par spécialité et par établissement, close le 21 octobre 2026 ;

Considérant la nécessité de renforcer l'attractivité des territoires du Grand Est dans lesquels l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante ;

ARRETE

Article 1 : La liste des postes de la région Grand Est relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée pour une durée de 3 ans à compter du 18 juillet 2024 pour les établissements et spécialités suivantes :

GHT	Etablissements et spécialités
GHT 01 - GHT Nord-Ardennes	**CH Bélair**
GHT 01 - GHT Nord-Ardennes	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 01 - GHT Nord-Ardennes	PSYCHIATRIE
GHT 01 - GHT Nord-Ardennes	**Centre Hospitalier Intercommunal nord-Ardennes (CHINA)**
GHT 01 - GHT Nord-Ardennes	ANESTHESIE-REA.
GHT 01 - GHT Nord-Ardennes	CARDIOLOGIE
GHT 01 - GHT Nord-Ardennes	CHIR. VASCULAIRE
GHT 01 - GHT Nord-Ardennes	CHIR. VISCÉRALE
GHT 01 - GHT Nord-Ardennes	ENDOCRINO-DIABÉTOLOGIE
GHT 01 - GHT Nord-Ardennes	GÉRIATRIE
GHT 01 - GHT Nord-Ardennes	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 01 - GHT Nord-Ardennes	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 01 - GHT Nord-Ardennes	MALADIES INFECTIEUSES ET TROPICALES
GHT 01 - GHT Nord-Ardennes	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 01 - GHT Nord-Ardennes	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 01 - GHT Nord-Ardennes	MÉDECINE INTENSIVE-REA.
GHT 01 - GHT Nord-Ardennes	MED. INTERNE ET IMMUNO. CLIN.
GHT 01 - GHT Nord-Ardennes	ONCOLOGIE
GHT 01 - GHT Nord-Ardennes	PÉDIATRIE
GHT 01 - GHT Nord-Ardennes	PHARMACIE
GHT 01 - GHT Nord-Ardennes	PNEUMOLOGIE

GHT 01 - GHT Nord-Ardennes	RHUMATOLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	**Groupe Hospitalier Sud Ardennes (GHSA)**
GHT 02 - GHT de Champagne	ANESTHESIE-REA.
GHT 02 - GHT de Champagne	CHIR. ORTHO. & TRAUMATO.
GHT 02 - GHT de Champagne	CHIR. VISCÉRALE
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 02 - GHT de Champagne	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 02 - GHT de Champagne	**CH d'Argonne**
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 02 - GHT de Champagne	**CH de Fismes**
GHT 02 - GHT de Champagne	GÉRIATRIE
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 02 - GHT de Champagne	**CH Léon Bourgeois de Châlons-en-Champagne**
GHT 02 - GHT de Champagne	ANESTHESIE-REA.
GHT 02 - GHT de Champagne	CARDIOLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	ENDOCRINO-DIABÉTOLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 02 - GHT de Champagne	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE INTENSIVE-REA.
GHT 02 - GHT de Champagne	PÉDIATRIE
GHT 02 - GHT de Champagne	RHUMATOLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	UROLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	**CH Auban Moët d'Epernay**
GHT 02 - GHT de Champagne	ANESTHESIE-REA.
GHT 02 - GHT de Champagne	CARDIOLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	CHIR. ORTHO. & TRAUMATO.
GHT 02 - GHT de Champagne	CHIR. VISCÉRALE
GHT 02 - GHT de Champagne	GÉRIATRIE
GHT 02 - GHT de Champagne	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 02 - GHT de Champagne	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 02 - GHT de Champagne	PÉDIATRIE
GHT 02 - GHT de Champagne	PHARMACIE
GHT 02 - GHT de Champagne	PNEUMOLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 02 - GHT de Champagne	**CHU de Reims**
GHT 02 - GHT de Champagne	ANAT. CYTO. PATHO.
GHT 02 - GHT de Champagne	ANESTHESIE-REA.
GHT 02 - GHT de Champagne	CHIR. PLASTIQUE
GHT 02 - GHT de Champagne	DERMATOLOGIE VÉNÉRÉOLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	GÉRIATRIE
GHT 02 - GHT de Champagne	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 02 - GHT de Champagne	HEMATOLOGIE

GHT 02 - GHT de Champagne	MALADIES INFECTIEUSES ET TROPICALES
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE INTENSIVE-REA.
GHT 02 - GHT de Champagne	MED. INTERNE ET IMMUNO. CLIN.
GHT 02 - GHT de Champagne	MEDECINE PHYSIQUE & READAPT.
GHT 02 - GHT de Champagne	OPHTALMOLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	ORL
GHT 02 - GHT de Champagne	PSYCHIATRIE
GHT 02 - GHT de Champagne	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 02 - GHT de Champagne	**Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne (EPSMM)**
GHT 02 - GHT de Champagne	GÉRIATRIE
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE ET SANTÉ AU TRAVAIL
GHT 02 - GHT de Champagne	PSYCHIATRIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	**CH Bar-sur-Aube**
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	**CH Troyes**
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	ANESTHESIE-REA.
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	CHIR. ORTHO. & TRAUMATO.
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	CHIR. VASCULAIRE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	CHIR. VISCÉRALE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	GÉRIATRIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	HEMATOLOGIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	MÉDECINE INTENSIVE-REA.
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	NEUROLOGIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	ONCOLOGIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	OPHTALMOLOGIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	ORL
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	PÉDIATRIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	PNEUMOLOGIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	**CH Bar-sur-Seine**
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	GÉRIATRIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	**Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube (EPSMA)**
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	PSYCHIATRIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	**Groupement Hospitalier Aube Marne (GHAM)**
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	CARDIOLOGIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	GÉRIATRIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	GYNÉCOLOGIE MÉDICALE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	PÉDIATRIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	**CH Bourbonne-les-Bains**

GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	GÉRIATRIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	MEDECINE PHYSIQUE & READAPT.
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	**CH Chaumont**
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	ANESTHESIE-REA.
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	CARDIOLOGIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	MED. INTERNE ET IMMUNO. CLIN.
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	PÉDIATRIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	PHARMACIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	PNEUMOLOGIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	**CH Langres**
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	BIOLOGIE MEDICALE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	CARDIOLOGIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	GÉRIATRIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	NEUROLOGIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	PHARMACIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	**CH de la Haute Marne**
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	GÉRIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MEDECINE PHYSIQUE & READAPT.
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	PSYCHIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	**CH Geneviève de Gaulle Anthonioz - Saint-Dizier**
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	ALLERGOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	ANESTHESIE-REA.
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	BIOLOGIE MEDICALE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CARDIOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CHIR. ORTHO. & TRAUMATO.
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CHIR. VISCÉRALE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	GÉRIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MÉDECINE INTENSIVE-REA.
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	ORL
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	PÉDIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	PHARMACIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	UROLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	**CH Vitry-le-François**
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	ALLERGOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CARDIOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	GÉRIATRIE

GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	PHARMACIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	**CH Bar-le-Duc Fains-Veel**
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	ANESTHESIE-REA.
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CARDIOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	ENDOCRINO-DIABÉTOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	GÉRIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MEDECINE PHYSIQUE & READAPT.
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	PNEUMOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	PSYCHIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	**CH Verdun/Saint Mihiel**
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	ANESTHESIE-REA.
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	BIOLOGIE MEDICALE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CARDIOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	GÉRIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MEDECINE PHYSIQUE & READAPT.
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	NÉPHROLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	NEUROLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	OPHTALMOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	ORL
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	PÉDIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	PNEUMOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	PSYCHIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	UROLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	**CH Briey**
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	ANESTHESIE-REA.
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	CARDIOLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	GÉRIATRIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	MED. INTERNE ET IMMUNO. CLIN.
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	ORL
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	PÉDIATRIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	PNEUMOLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	PSYCHIATRIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	**CH Lorquin**
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	PSYCHIATRIE

GHT 06 - GHT Lorraine Nord	**CHR Metz-Thionville**
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	ANAT. CYTO. PATHO.
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	ANESTHESIE-REA.
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	BIOLOGIE MEDICALE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	CARDIOLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	CHIR. VASCULAIRE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	CHIR. VISCÉRALE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	DERMATOLOGIE VÉNÉRÉOLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	GÉRIATRIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	MÉDECINE INTENSIVE-REA.
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	NEUROLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	ONCOLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	PÉDIATRIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	PHARMACIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	PNEUMOLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	PSYCHIATRIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	UROLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	**Etab.Public Départemental de Santé de Gorze**
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	**EPSM Metz Jury**
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	PSYCHIATRIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	**CH Saint Charles de Toul**
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	ANESTHESIE-REA.
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	CHIR. VISCÉRALE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	GÉRIATRIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	**Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou**
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	PSYCHIATRIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	**Groupe Hospitalier de l'Est de la Meurthe-et-Moselle (GHEMM)- Lunéville et Saint Nicolas de Port**
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	ANESTHESIE-REA.
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	CARDIOLOGIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	CHIR. VISCÉRALE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	GÉRIATRIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	NEUROLOGIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	PNEUMOLOGIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	PÉDIATRIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.

GHT 07 - GHT Sud Lorraine	UROLOGIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	**CH intercommunal Pompey / Lay-Saint-Christophe**
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	MEDECINE PHYSIQUE & READAPT.
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	**CHRU de Nancy**
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	ANAT. CYTO. PATHO.
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	ANESTHESIE-REA.
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	**CH Saint-Charles de Commercy**
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	GÉRIATRIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	MEDECINE PHYSIQUE & READAPT.
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	OPHTALMOLOGIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	ORL
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	**CH Saint Jacques de Dieuze**
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	PHARMACIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	PSYCHIATRIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	**CH Ravenel de Mirecourt**
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	PSYCHIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	**CH de l'Ouest Vosgien**
GHT 08 - GHT Vosges	ANESTHESIE-REA.
GHT 08 - GHT Vosges	BIOLOGIE MEDICALE
GHT 08 - GHT Vosges	CHIR. ORTHO. & TRAUMATO.
GHT 08 - GHT Vosges	CHIR. VISCÉRALE
GHT 08 - GHT Vosges	ENDOCRINO-DIABÉTOLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	GÉRIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 08 - GHT Vosges	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 08 - GHT Vosges	MEDECINE PHYSIQUE & READAPT.
GHT 08 - GHT Vosges	PÉDIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 08 - GHT Vosges	**CH Remiremont**
GHT 08 - GHT Vosges	ANESTHESIE-REA.
GHT 08 - GHT Vosges	CARDIOLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	CHIR. ORTHO. & TRAUMATO.
GHT 08 - GHT Vosges	CHIR. VISCÉRALE
GHT 08 - GHT Vosges	GÉRIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 08 - GHT Vosges	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 08 - GHT Vosges	PÉDIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 08 - GHT Vosges	**CH Emile Durkheim d'Epinal**

GHT 08 - GHT Vosges	ANESTHESIE-REA.
GHT 08 - GHT Vosges	CARDIOLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	CHIR. VISCÉRALE
GHT 08 - GHT Vosges	ENDOCRINO-DIABÉTOLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	GÉRIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	GYNÉCOLOGIE MÉDICALE
GHT 08 - GHT Vosges	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 08 - GHT Vosges	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE INTENSIVE-REA.
GHT 08 - GHT Vosges	NEUROLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	OPHTALMOLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	PÉDIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 08 - GHT Vosges	UROLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	**CH de l'Avison**
GHT 08 - GHT Vosges	GÉRIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 08 - GHT Vosges	PHARMACIE
GHT 08 - GHT Vosges	**CHI Hôpitaux du Massif des Vosges (HMV)**
GHT 08 - GHT Vosges	ANESTHESIE-REA.
GHT 08 - GHT Vosges	BIOLOGIE MEDICALE
GHT 08 - GHT Vosges	CARDIOLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	GÉRIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 08 - GHT Vosges	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE VASCULAIRE
GHT 08 - GHT Vosges	PÉDIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 08 - GHT Vosges	RHUMATOLOGIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	**CHIC UNISANTE+**
GHT 09 - GHT Moselle-Est	ANESTHESIE-REA.
GHT 09 - GHT Moselle-Est	CARDIOLOGIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	CHIR. VISCÉRALE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	GÉRIATRIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	MED. INTERNE ET IMMUNO. CLIN.
GHT 09 - GHT Moselle-Est	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 09 - GHT Moselle-Est	NEUROLOGIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	ORL
GHT 09 - GHT Moselle-Est	PÉDIATRIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	PHARMACIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	PNEUMOLOGIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.

GHT 09 - GHT Moselle-Est	**Hôpital Robert Pax Sarreguemines**
GHT 09 - GHT Moselle-Est	ANESTHESIE-REA.
GHT 09 - GHT Moselle-Est	BIOLOGIE MEDICALE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	CARDIOLOGIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	CHIR. ORTHO. & TRAUMATO.
GHT 09 - GHT Moselle-Est	GÉRIATRIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 09 - GHT Moselle-Est	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	ORL
GHT 09 - GHT Moselle-Est	PÉDIATRIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	PNEUMOLOGIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 09 - GHT Moselle-Est	UROLOGIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	**CHS Sarreguemines**
GHT 09 - GHT Moselle-Est	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	PSYCHIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	**CH départemental de Bischwiller**
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GÉRIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	**CH d'Erstein (CHE)**
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GÉRIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PHARMACIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PSYCHIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	**CH Ste Catherine de Saverne**
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	ANESTHESIE-REA.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	BIOLOGIE MEDICALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CHIR. VISCÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE INTENSIVE-REA.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PÉDIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PNEUMOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	**CH La Grafenbourg (Brumath)**
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CARDIOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	ENDOCRINO-DIABÉTOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GÉRIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MEDECINE PHYSIQUE & READAPT.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	NEUROLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	ONCOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PNEUMOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	RHUMATOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	**CH Haguenau**

GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	ANESTHESIE-REA.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CHIR. ORTHO. & TRAUMATO.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CHIR. VISCÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GÉRIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE INTENSIVE-REA.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MED. INTERNE ET IMMUNO. CLIN.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE NUCLÉAIRE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	NEUROLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	ONCOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PÉDIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PSYCHIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	**CH Molsheim**
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GÉRIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	**CH intercommunal de La Lauter (Wissembourg)**
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	ANESTHESIE-REA.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CARDIOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GÉRIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PÉDIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	**EPSAN Brumath**
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PHARMACIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PSYCHIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	**Hôpitaux Universitaires de Strasbourg**
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	ANESTHESIE-REA.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	NEUROLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	**CRS d'Abreschviller - Niderviller**
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CARDIOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GÉRIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PHARMACIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	**CH Sarrebourg**
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	ANESTHESIE-REA.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CARDIOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CHIR. VISCÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GÉRIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE GÉNÉRALE

GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PÉDIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PHARMACIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 11 - GHT Centre Alsace	**CH Guebwiller**
GHT 11 - GHT Centre Alsace	ANESTHESIE-REA.
GHT 11 - GHT Centre Alsace	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 11 - GHT Centre Alsace	PHARMACIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 11 - GHT Centre Alsace	**Hôpitaux Civils de Colmar**
GHT 11 - GHT Centre Alsace	ANAT. CYTO. PATHO.
GHT 11 - GHT Centre Alsace	ANESTHESIE-REA.
GHT 11 - GHT Centre Alsace	CARDIOLOGIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	HEMATOLOGIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 11 - GHT Centre Alsace	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	MÉDECINE INTENSIVE-REA.
GHT 11 - GHT Centre Alsace	MÉDECINE NUCLÉAIRE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	NÉPHROLOGIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	ONCOLOGIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	PÉDIATRIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	PHARMACIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	PNEUMOLOGIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	PSYCHIATRIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 11 - GHT Centre Alsace	**Groupe Hospitalier Sélestat Obernai (GHSO)**
GHT 11 - GHT Centre Alsace	ANESTHESIE-REA.
GHT 11 - GHT Centre Alsace	CHIR. ORTHO. & TRAUMATO.
GHT 11 - GHT Centre Alsace	ENDOCRINO-DIABÉTOLOGIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	GÉRIATRIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 11 - GHT Centre Alsace	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	PÉDIATRIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	**CH Pfastatt**
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	GÉRIATRIE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	**CH Rouffach**
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	GÉRIATRIE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	PSYCHIATRIE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	**Groupement Hospitalier de la Région Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA)**
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	ANAT. CYTO. PATHO.
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	ANESTHESIE-REA.
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	CHIR. THORACIQUE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	CHIR. VASCULAIRE

GHT 12 - GHT de Haute Alsace	GÉRIATRIE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	NEUROLOGIE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	ONCOLOGIE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	ORL
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	PÉDIATRIE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	PSYCHIATRIE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site **www.telerecours.fr**.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
La Responsable par intérim du Département Stratégie, Pilotage et Organisation de l'Offre de Soins Sanitaires

Aline MAHÉ

2026 - 1629

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RECTIFICATIF N° 2026 / 482

portant inscription au titre des monuments historiques de la maison 1, rue du Quatrième-Régiment-des-Spahis-Marocains à Rouffach (Haut-Rhin)

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 3 avril 2025 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant le caractère exceptionnel des peintures murales découvertes fortuitement dans la maison 1, rue du Quatrième-Régiment-des-Spahis-Marocains

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles de la région Grand Est par intérim

ARRÊTE :

Article 1er : Inscription au titre des monuments historiques en totalité de la maison située 1, rue du Quatrième-Régiment-des-Spahis-Marocains 68250 ROUFFACH (Haut-Rhin), sur la parcelle 165/028 section 22 du cadastre, d'une contenance de 596 m² et appartenant à :
- Stéphane BECHOT par acte RN 113.370 en date du 08/11/2023
- Nadine BURGER par acte RN 113..417 en date du 10/11/2023
- Doris HORN par acte RN 108.842 en date du 08/12/2022
- Véronique BLAZEVIC par acte RN 109.396 en date du 30/12/2022
- Christophe DHALLUIN par acte RN 109.286 en date du 28/12/2022
- Michael STIERWALD par acte RN 109.356 en date du 29/12/2022
- Norbert HOFFMANN par acte RN 110.649 en date du 03/04/2023
- Liviu FLORESCU par acte RN 111.383 en date du 31/05/2023
- Romain LIOT par acte RN 111.831 en date du 30/06/2023

Le tout conformément au plan ci-annexé.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2025/380, daté du 2 septembre 2025 .

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le 14 OCT. 2026

Le préfet,

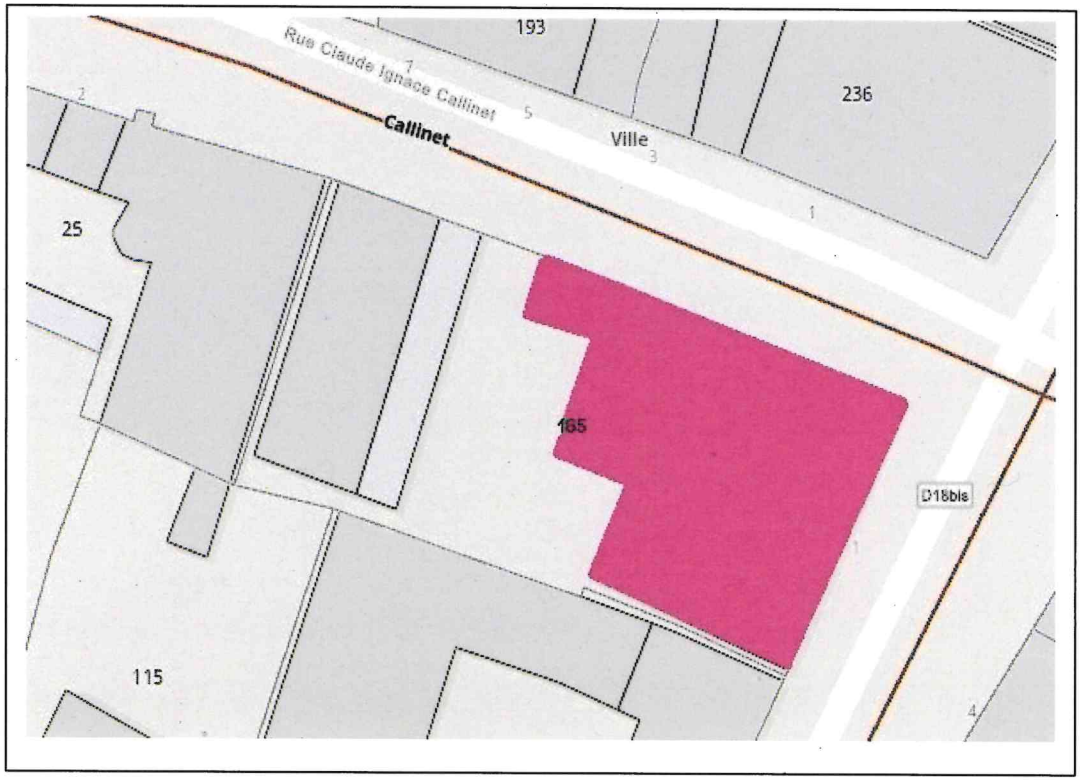
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel ROUJOU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

68 – ROUFFACH

Maison 1, rue du Quatrième-Régiment-des-Spahis-Marocains



© BM/ DRAC GRAND EST

Légende
Maison 1, rue du Quatrième-Régiment-des-Spahis-Marocains

Inscription en totalité

HAUT-RHIN — ROUFFACH

Section 22 — Parcelle : 165/028

Vu pour être annexé à l'arrêté

N°2026/ 482 du 14 OCT. 2026

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

2026 – 1629

2026-1629

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N° 2026 / 483

portant inscription au titre des monuments historiques du château de Schwarzenbourg à Griesbach-au-Val (Haut-Rhin)

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 20 novembre 2025 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le château de Schwarzenbourg est l'une des constructions défensives les plus abouties de l'Alsace médiévale et qu'il conserve par ailleurs des aménagements paysagers du XIXe siècle ainsi que des constructions militaires de l'armée allemande de la Première Guerre mondiale

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles de la région Grand Est par intérim

ARRÊTE :

Article 1er : Inscription au titre des monuments historiques du château de Schwarzenbourg avec ses vestiges du XIIIe au XXe siècle, les constructions de la Première Guerre mondiale sur le piton rocheux situé au lieu-dit Schwarzenbourg sur le chemin du Schlosswald 68140 GRIESBACH-AU-VAL (Haut-Rhin), sur la parcelle 13 section 13 et section 11 parcelle 10 du cadastre, situé sur le domaine public non cadastré et appartenant à la commune de Stosswihr.

Le tout conformément au plan ci-annexé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et aux maires des communes concernées, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le 14 OCT. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

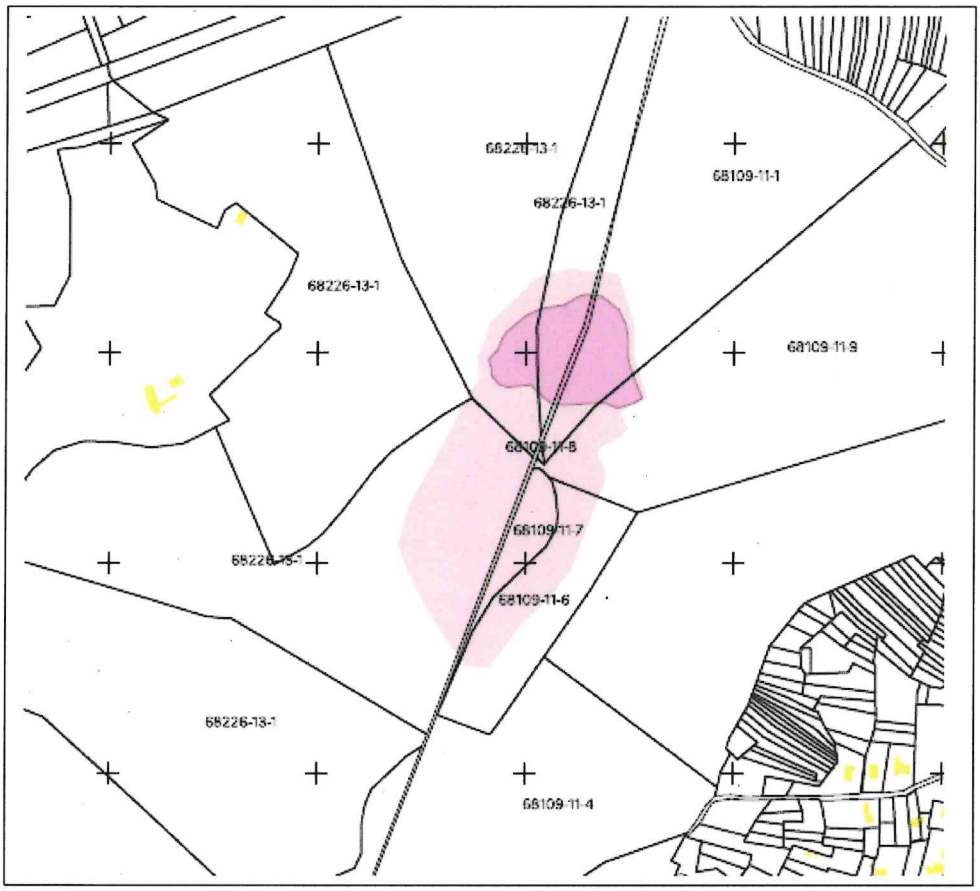
Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

2026-1629

68 – GRIESBACH-AU-VAL

Château de Schwartzenbourg



© BB_SRA/ DRAC GRAND EST

Légende
Château de Schwarzenbourg

Inscription en totalité du château, avec ses vestiges du XIIIe au XXe siècles

Inscription en totalité des constructions de la Première Guerre mondiale sur le piton rocheux

HAUT-RHIN	GRIESBACH-AU-VAL
Section 13	Parcelle : 13 ban communal de Munster
et	
Section 11	Parcelle : 10 ban communal de Griesbach-au-Val

Vu pour être annexé à l'arrêté

N°2026/ 483 du 14 OCT. 2026

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

D26-1629

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 484

portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Hilaire de Givet (Ardennes)

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 28 mai 2026 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant sa construction homogène dans un matériau caractéristique de sa localité d'une part, et la présence d'un passage voûté au-dessous de son chœur, élément rarissime dans le corpus des édifices religieux français d'autre part.

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles par intérim de la région Grand Est

ARRÊTE :

Article 1er : Inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Hilaire de Givet avec sa sacristie en totalité, ainsi que les parcelles 224 et 232 section BC, située 12, place Carnot 08600 GIVET, parcelles 224 et 232 section BC du cadastre, d'une contenance de 1066 m² et appartenant à la commune de Givet (SIRET 21080173400018), 12 place Carnot 08600 GIVET, depuis avant 1956.

Le tout conformément au plan-ci annexé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le 14 OCT. 2026

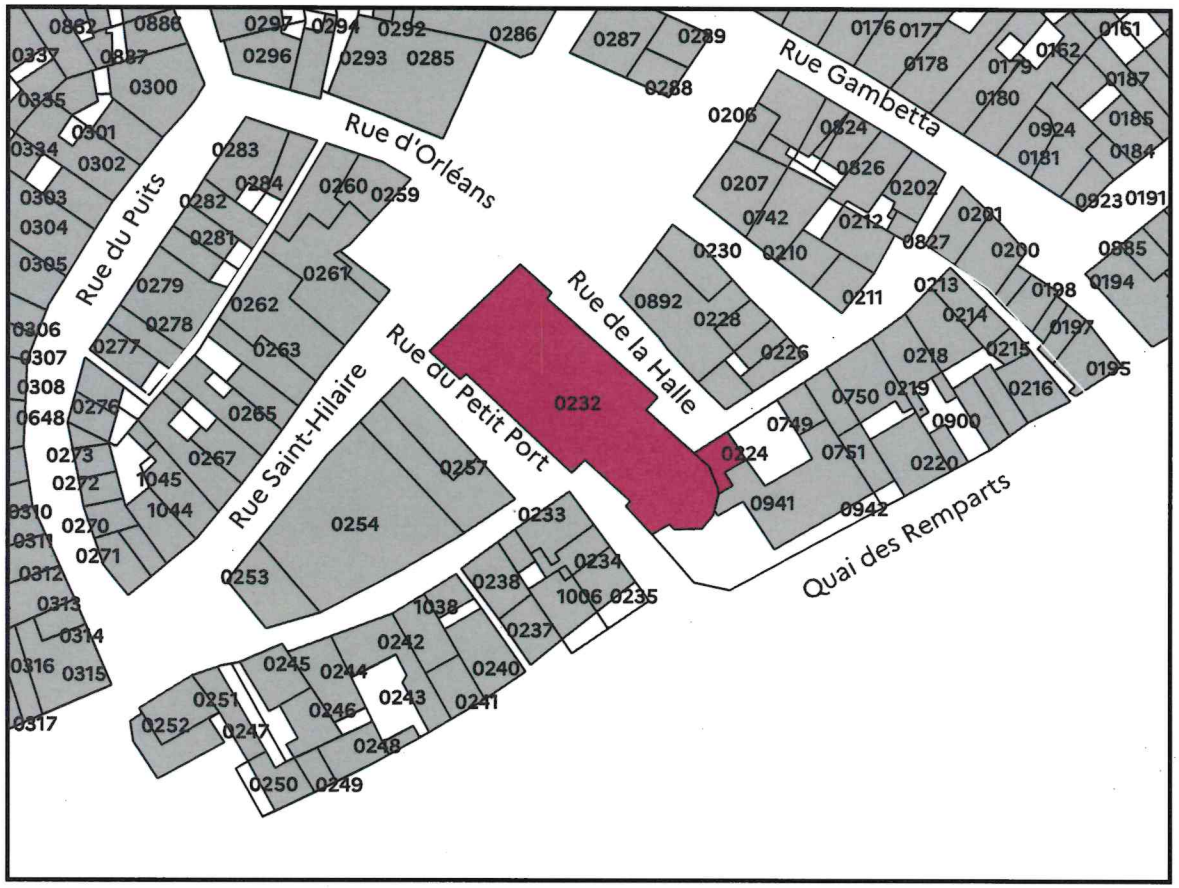
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

08 - GIVET
Eglise Saint-Hilaire
Place Carnot



0 25 50 m

N

Légende

Eglise Saint-Hilaire et sa sacristie, inscription en totalité

ARDENNES	**GIVET**
Section : BC	**Parcelles: 224 et 232**

Vu pour être annexé à l'arrêté

N°2026/ 484 **du** 14 OCT. 2026

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

© MC / DRAC GRAND EST

2626-1628

326-1629

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 /486

portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques des sondages salins de la vallée de la Roanne (Meurthe-et-Moselle)

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté d'inscription au titre des monuments historique des sondages salins de la vallée de la Roanne du 19 décembre 1986 ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 28 mai 2026 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant l'état de ruine avancé des cinq sondages salins de la vallée de la Roanne, par ailleurs voués à la démolition par l'application des dispositions du code Minier, et la disparition irréversible de l'intérêt patrimonial ayant précédemment justifié leur inscription au titre des monuments historiques

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles par intérim de la région Grand Est

ARRÊTE :

Article 1er : Radiation de l'inscription au titre des monuments historiques des sondages n°22, 26 et 27 situés parcelle 27 section ZE du cadastre, lieu-dit Derrière le Moulin 54110 LENONCOURT, d'une contenance de 8, 22 ha et des sondages n°9 et 24 situés parcelle 359 section ZB du cadastre, lieu-dit Le Poncé 54110 VARANGEVILLE, d'une contenance de 6, 98 ha.
Appartenant à la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (SIRET 41243174400298), 92-98 boulevard Victor-Hugo 92110 Clichy.
-pour la parcelle n° 27 section ZE du cadastre de LENONCOURT publié le 12 mars 2001 sous le volume 2001P2857 puis d'un acte rectificatif du 23 janvier 2001 publié le 29 juin 2001 volume 2001P2858 suivi d'une attestation rectificative du 11 juin 2001 publié le 29 juin 2001 volume 2001P6652.
-pour la parcelle n°359 section ZB du cadastre de VARANGEVILLE publié le 12 mars 2001 sous le volume 2001P2857 puis d'un acte rectificatif du 23 janvier 2001 publié le 29 juin 2001 volume 2001P2858 suivi d'une attestation rectificative du 11 juin 2001 publié le 29 juin 2001 volume 2001P6652.

Le tout conformément aux plans-ci annexés.

Article 2 : le présent arrêté abroge le précédent arrêté d'inscription au titre des monuments historiques en date du 19 décembre 1986 susvisé.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le 14 OCT. 2026

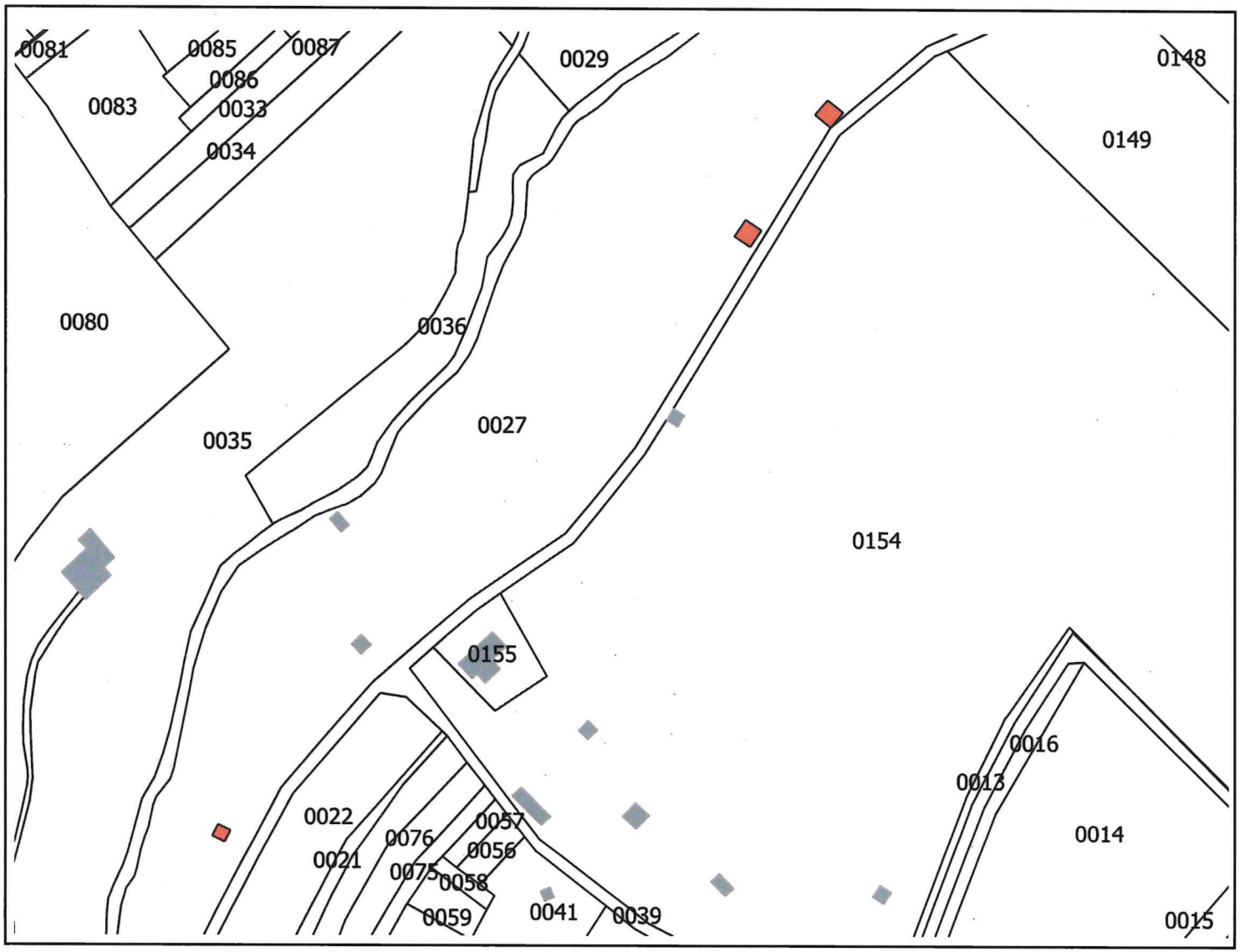
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

54- LENONCOURT, sondages salins de la vallée de la Roanne
Sondages 27, 26, 22 (du nord au sud)



Légende

54_lenoncourt - sondages radiés

MEURTHE-ET-MOSELLE
L E N O N C O U R T
Lieu-dit "Derrière le Moulin"

Section ZE, Parcelle 27

Vu pour être annexé à l'arrêté

N°2026/ 486 **du** 14 OCT. 2026

Le préfet

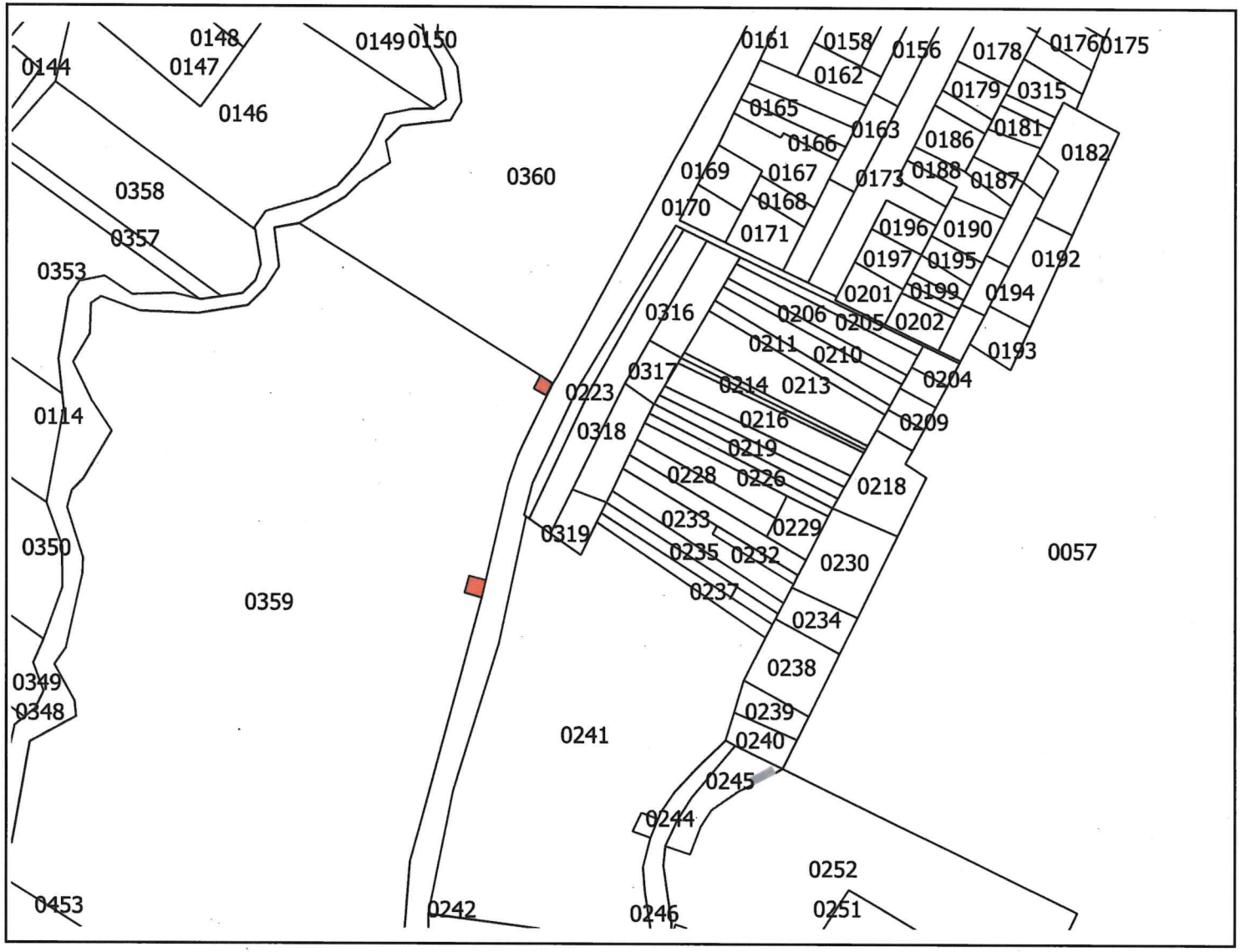
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

© MC / DRAC GRAND EST

2026-486

54- VARANGEVILLE, sondages salins de la vallée de la Roanne
Sondages 24 et 9 (du nord au sud)



Légende

54_Varangéville - sondages radiés

MEURTHE-ET-MOSELLE
V A R A N G E V I L L E
Lieu-dit "Le Poncé"

Section ZB, Parcelle 359

Vu pour être annexé à l'arrêté

N°2026/486 du 14 OCT. 2026

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

© MC / DRAC GRAND EST

2026-1602

326-1629

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 485

portant inscription au titre des monuments historiques du château de Changey (Haute-Marne)

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté d'inscription au titre des monuments historique du château de Changey du 25 août 1994 ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 28 mai 2026 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que les éléments bâtis qui font l'objet de la présente extension de protection ont une cohérence historique et archéologique avec les autres entités du château, déjà inscrites au titre des Monuments historiques.

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles par intérim de la région Grand Est

ARRÊTE :

Article 1er : Inscription au titre des monuments historiques du mur d'enceinte du château de Changey - comprenant la tour ouest, la maison du jardinier, le mur sud de la cour d'honneur avec son portail et sa porte piétonne, la chambre à four et le four -, ainsi que la grange dudit château.
Situés 1, place du Château 52360 CHANGEY, parcelles 165, 168, 316, 317 section C du cadastre, et appartenant à :
- M. Jean-Paul BOUQUET DELECEY DE CHANGEY, né le 12/05/1950, usufruitier par acte n°2007P362 du 24/01/2007, demeurant 212 rue de Vaugirard 75015 PARIS ;
- M. Emmanuel BOUQUET DELECEY DE CHANGEY, né le 27/10/1972, et M. Ludovic BOUQUET DELECEY DE CHANGEY, né le 30/06/1975, nu-propriétaires, par acte n°2009P349 du 26/01/2009 et demeurant respectivement 5, rue du Sergent Blandan 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX et 67 avenue Gaston Boissier 78220 VIROFLAY.

Le tout conformément au plan-ci annexé.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté de protection au titre des monuments historiques du 25 août 1994 susvisé.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 **:** Le préfet de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le 14 OCT. 2026

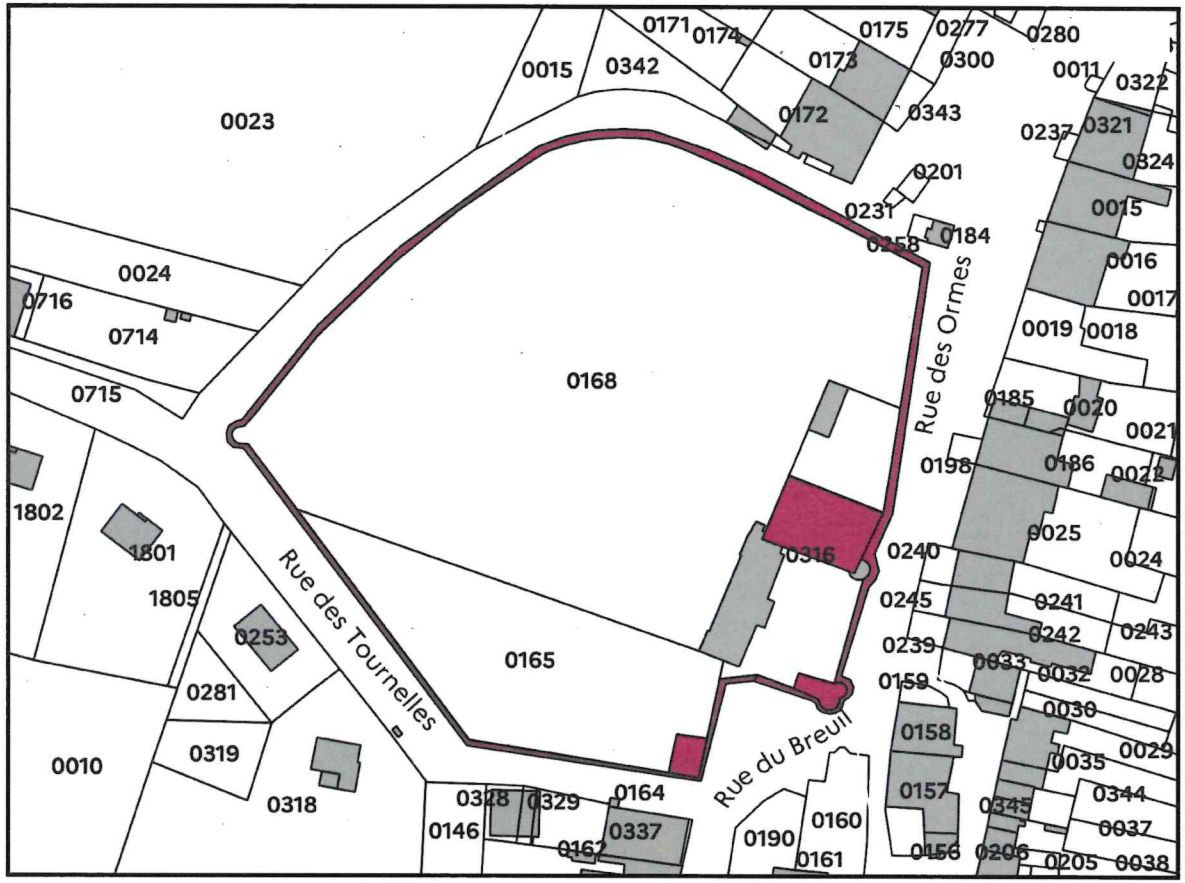
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr *. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

52 - CHANGEY
Château
1 place du château



0 25 50 m

N

Légende

Elements inscrits du château

HAUTE-MARNE	**CHANGEY**
Section : C	**Parcelles : 165, 168, 316, 317**

Vu pour être annexé à l'arrêté

N°2026/ 485 **du** 14 OCT. 2026

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Le Préfet

Samuel BOUJU

© MC / DRAC GRAND EST

2026 - 1629

626-1683

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 487

Portant inscription au titre des monuments historiques de la Maison Méquillet à Riquewihr (Haut-Rhin)

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 28 mai 2026 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'ensemble immobilier de la Maison Méquillet à Riquewihr est caractéristique de l'évolution des éléments bâtis adossés aux fortifications des villes médiévales alsaciennes, qu'elle en constitue l'un des exemples les plus emblématiques de la cité vigneronne et qu'elle conserve un important potentiel pour les études archéologiques de bâti, notamment pour les périodes comprises entre le XVe et le XIXe siècles.

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles de la région Grand Est par intérim

ARRÊTE :

Article 1er : Inscription au titre des monuments historiques de la Maison Méquillet en totalité, située 6, rue des Écuries à Riquewihr (Haut-Rhin), sur la parcelle 133 d'une contenance de 736 m², figurant au cadastre section 01, et appartenant à la commune de Riquewihr – SIRET 216 802 777 00013

Le tout conformément au plan-ci annexé.

Article 2 : L'arrêté en date du 30 décembre 1985 portant inscription au titre des monuments historiques sur l'ensemble des façades ainsi que les trois pièces et le couloir avec leur décor au 1er étage de l'aile ouest de la Maison Méquillet est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le 14 OCT. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

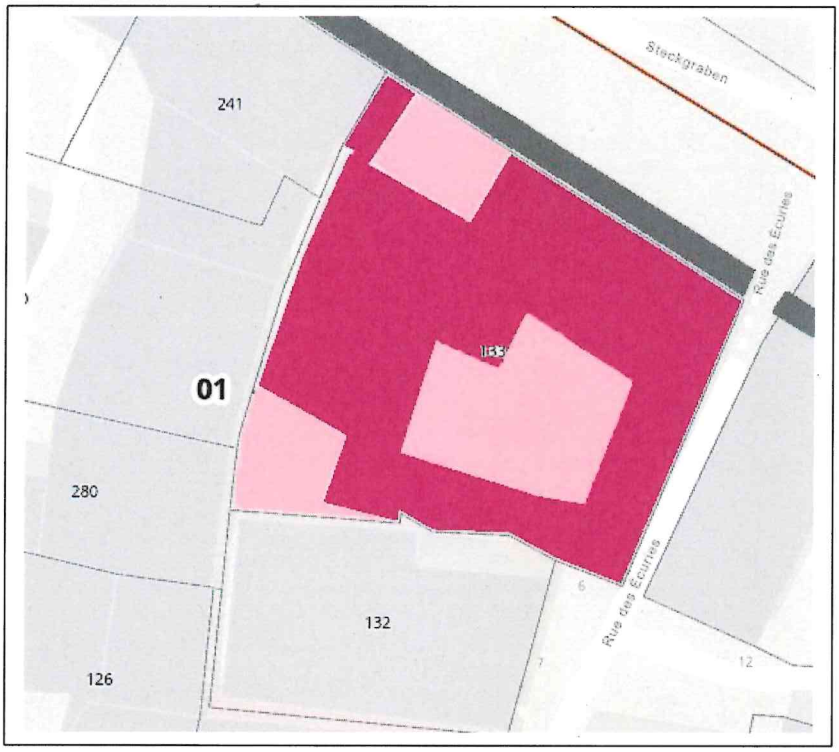
Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr *. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

2026-162

68 – RIQUEWIHR

Maison Méquillet



10 m

© BM/ DRAC GRAND EST

Légende
Maison Méquillet

- Inscription en totalité de la Maison Méquillet
- Inscription en totalité des trois cours de la Maison Méquillet
- Inscription en totalité du mur nord de la Maison Méquillet (protection MH des fortifications anciennes par arrêté du 1er octobre 1986)

HAUT-RHIN	RIQUEWIHR
Section : 01	Parcelle : 133

Vu pour être annexé à l'arrêté

N°2026/487 du 14 OCT. 2026

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes
Le préfet

Samuel ROUJI

2-26-1629

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 488

portant inscription au titre des monuments historiques des remparts et du patrimoine johannique de Vaucouleurs (Meuse)

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté de classement au titre des monuments historique de la porte de France et restes de la chapelle castrale du 8 août 1893 ;

Vu l'arrêté d'inscription au titre des monuments historique des vestiges du château et terrains de fouilles du 19 mars 1953 ;

Vu l'arrêté de classement au titre des monuments historique des restes des remparts et tour « des Anglais », ainsi que la tour du Roi, classés du 14 novembre 1979 ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 20 novembre 2025 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation des vestiges de l'enceinte urbaine et des bâtiments commémoratifs, présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant, en tant que témoins de l'épopée johannique et représentatifs de la dévotion populaire locale à Jeanne d'Arc,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles par intérim de la région Grand Est

ARRÊTE :

Article 1er : Inscription en totalité au titre des monuments historiques des éléments de l'enceinte urbaine suivants : tour du Prévôt (parcelle 654 section AC), vestiges de la tour Seiligmann (parcelle 807 section AC), tour en éperon (parcelle 02 section AC), tour carrée (parcelle 201 section AO), et élément d'enceinte et sa tour dits « de la maison des remparts » (parcelle 09 section AC) ; ainsi que des tours Pagis (parcelle 196 section AO) et la chapelle commémorative Sainte-Jeanne-d'Arc dite « chapelle castrale » (parcelle 196 section AO).

- Appartenant à la commune de VAUCOULEURS (SIRET 21550533000013), 17 rue Jeanne d'Arc 55140 VAUCOULEURS: la parcelle 654 section AC par acte 2021P2583 du 30 mars 2021, la parcelle 807 section AC par acte n°1997P2652 du 15 décembre 1997, la parcelle 0009 section AC par acte n° 2025P4315 du 27 mai 2025, la parcelle 196 section AO par acte n°2000P1809 du 28 juillet 2000.

- La parcelle 0002 section AC appartient à Monsieur Roger LAMBERT né le 08/11/1955 et Madame Myriam LAMBERT née GRUSELLE le 05/05/1954 par acte n°2012P83 du 16 décembre 2011 et domiciliés 14, rue de Baudricourt 55140 VAUCOULEURS.

- La parcelle 201 section AO appartient à Monsieur Patrick KAISER né le 30 janvier 1959 et Madame Frédérique KAISER née HEINRICH le 10 sept 1964 par acte vol. 3065 n°25 du 28 juin 1983 et domiciliés 3, rue de l'observatoire 55140 VAUCOULEURS.

Le tout conformément au plan-ci annexé.

Article 2 : Le présent arrêté complète les arrêtés de protection au titre des monuments historiques du 8 août 1893, du 19 mars 1953 et du 14 novembre 1979 susvisés.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le 14 OCT. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

55 - VAUCOULEURS
Enceinte urbaine et patrimoine johannique
(plusieurs adresses - partie nord - carte 1/2)



0 10 20 m

Légende

- parties inscrites MH : éléments d'enceinte et patrimoine johannique
- enceinte_ monument historique existant

MEUSE
VAUCOULEURS

Section AC, parcelle 807
Section AO, parcelle 201

Vu pour être annexé à l'arrêté

N°2026/188 du 14 OCT. 2026

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

© MC / DRAC GRAND EST

2026-1629

55 - VAUCOULEURS
Enceinte urbaine et patrimoine johannique
(plusieurs adresses - partie sud - carte 2/2)



0 10 20 m

Légende

- parties inscrites MH : éléments d'enceinte et patrimoine johannique
- enceinte_ monument historique existant
- chapelle_monument historique existant

MEUSE
VAUCOULEURS

Section AC, parcelles 002, 009, 654
Section AO, parcelle 196

Vu pour être annexé à l'arrêté

N°2026/488 du 14 OCT. 2026

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

© MC / DRAC GRAND EST

2026 - 1629

2026_1749

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 489

portant habilitation de la Société LOREAT (Lorraine Eau Assistance Technique), pour la réalisation de diagnostics de fonctionnement sur site portant sur les dispositifs de suivi régulier des rejets et de mesure de la pollution évitée par un ouvrage de dépollution

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 213-11-1 et R. 213-48-34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1357 du 14 septembre 2007 relatif aux modalités de recouvrement des redevances des agences de l'eau et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-336 du 29 mars 2011 relatif aux redevances des agences de l'eau et aux modalités de déclaration et de recouvrement de certaines de ces redevances ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

Vu la note technique du 23 août 2016 du ministère chargé de l'environnement relative aux modalités d'habilitation des organismes pour la réalisation de diagnostics sur site de dispositifs métrologiques utilisés pour le calcul des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollution non domestique de l'eau perçues par les agences de l'eau (DEVL1622188N) ;

Vu le dossier de demande d'habilitation pour la réalisation de diagnostics de fonctionnement sur site portant sur les dispositifs de suivi régulier des rejets et de mesure de la pollution évitée par un ouvrage de dépollution, transmis par la société LOREAT le 1er juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse du 25 juin 2026 ;

Considérant que le dossier présenté par la société LOREAT est conforme aux conditions d'habilitations définies à l'article R. 213-48-34 ;

Considérant que la société LOREAT dispose d'équipes compétentes et formées, d'outils appropriés, dans le cadre d'un système de management certifié ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Délégué de bassin Rhin-Meuse ;

ARRÊTE :

Article 1er : La Société LOREAT (Lorraine Eau Assistance Technique), SIRET 32238709300030, site de MONTOY-FLANVILLERCS (57645), est habilitée à la réalisation de diagnostics de fonctionnement sur site portant sur les dispositifs de suivi régulier des rejets et de mesure de la pollution évitée par un ouvrage de dépollution.

Article 2 : L'habilitation est prononcée pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, et est renouvelable selon la même procédure.

L'habilitation est applicable pour la durée de sa validité dans les circonscriptions de toutes les agences de l'eau.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Grand Est, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement de la région Grand-Est, délégué de bassin Rhin-Meuse et les préfets de départements concernés du bassin Rhin-Meuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Strasbourg, le 16 OCT. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

2026 - 1685

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 492
portant agrément au titre de l'Intermédiation Locative et la Gestion Locative Sociale de l'association « France Horizon » dont le siège social est situé à Paris au 5, place du Colonel Fabien

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 à 7 et R365- 1 à 8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la demande déposée le 24 juin 2026 auprès des services du Préfet de région par l'association « France Horizon », et déclarée complète le 24 août 2026, afin d'agréer l'association sur les départements de la Meurthe-et-Moselle et du Bas-Rhin, au titre des activités visées au 3° du R.365-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dont la liste figure ci-après :

DREAL Grand Est
POLYGONE - bâtiment GH - 5 rue Charles Le Payen - CS 50551
57009 Metz Cedex
Tél. : 03 87 62 81 00
www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr

- activité 1 : la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1du CCH.

- activité 2 : la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du CCH.

- activité 3 : la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire.

- activité 4 : la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM.

- activité 6 : la gestion de résidences sociales.

Considérant que l' association « France Horizon, compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose présente les capacités nécessaires et avérées pour accomplir les activités susmentionnées sur les départements de la Meurthe-et-Moselle et du Bas-Rhin.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est,

ARRÊTE :

Article 1er : L'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et la Gestion Locative Sociale est accordé à l' association « France Horizon » pour exercer les activités suivantes :

- activité 1 : la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1du CCH.

- activité 2 : la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du CCH.

- activité 3 : la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire.

- activité 4 : la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM.

- activité 6 : la gestion de résidences sociales.

Article 2 : L'association « France Horizon » est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 sur les départements de la Meurthe-et-Moselle et du Bas-Rhin.

Article 3 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

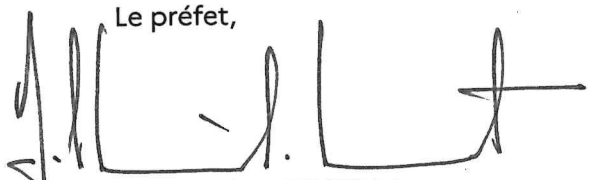
Article 4 : L' association « France Horizon » est tenue d'adresser annuellement au Préfet de région un compte-rendu des activités menées au titre du présent agrément, détaillées par département et par typologie d'activités, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier sans délai toute modification statutaire. Le Préfet de la région Grand Est peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l' association « France Horizon » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 15 OCT. 2026

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr *. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

2026 - 1665

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 493
portant agrément au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique
de l' association « France Horizon » dont le siège social
est situé à Paris au 5, place du Colonel Fabien

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 à 7 et R365- 1 à 8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la demande déposée le 24 juin 2026 auprès des services du préfet de région par l'association « France Horizon », et déclarée complète le 24 août 2026, afin d'agréer l'association sur les départements de la Meurthe-et-Moselle et du Bas-Rhin, au titre des activités visées au 2° du R.365-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dont la liste figure ci-après :

DREAL Grand Est
POLYGONE - bâtiment GH - 5 rue Charles Le Payen - CS 50551
57009 Metz Cedex
Tél. : 03 87 62 81 00
www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr

- activité 2 : l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.
- activité 3 : l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
- activité 4 : la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- activité 5 : la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré.

Considérant que l'association « France Horizon », compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose présente les capacités nécessaires et avérées pour accomplir les activités susmentionnées sur les départements de la Meurthe-et-Moselle et du Bas-Rhin.

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est,

ARRÊTE :

Article 1er : L'agrément au titre de l'Ingénierie sociale financière et technique est accordé à l' association « France Horizon » pour exercer les activités suivantes :

- activité 2 : l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.
- activité 3 : l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
- activité 4 : la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- activité 5 : la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré.

Article 2 : L'association « France Horizon » est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 sur les départements de la Meurthe-et-Moselle et du Bas-Rhin.

Article 3 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date de publication de l'arrêté.

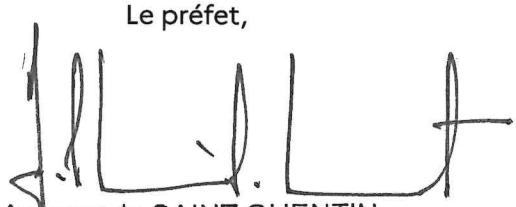
Article 4 : L'association « France Horizon » est tenue d'adresser annuellement au préfet de région un compte-rendu des activités menées au titre du présent agrément, détaillées par département et par typologie d'activités, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier sans délai toute modification statutaire. Le préfet de la région Grand Est peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l' association « France Horizon » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 15 OCT. 2026

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr *. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES GRAND EST

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R.113-66 et R.234-1.

Vu le code des relations entre le public et l'administration en ses articles L312-1, L312-2, L311-5, L311-6 et R312-4 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 du Garde des Sceaux, ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Renaud Seveyras, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est, à compter du 01 er juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 01er juin 2026 de monsieur le directeur général de l'administration pénitentiaire notamment en ses articles 12 à 15, chapitre V portant délégation de signature aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires et directeurs interrégionaux des services pénitentiaires adjoints ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 n°2022/262 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est pour les décisions et actes administratifs relevant de la gestion des services et des missions de la Direction Interrégionale des services pénitentiaires du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 n°2022/263 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est s'agissant de la réception des crédits, de leur programmation, et de leur répartition ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 n°2022/263 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est s'agissant de l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°2023/112 du 28 juillet 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées au compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »

Vu l'arrêté n°2023/113 du 28 juillet 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Said KABA, directeur des services pénitentiaires, est nommé chef d'établissement par intérim de la maison d'arrêt de Strasbourg, du vendredi 23 octobre 2026 au lundi 26 octobre 2026 à 09h00.

Fait à Strasbourg, le 21 octobre 2026

Le directeur interrégional

Renaud SEVEYRAS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Administration Pénitentiaire
Direction Interrégionale Est-Strasbourg

ACADÉMIE
DE NANCY-METZ
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Organisation et de la Performance

LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE GRAND EST
RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

VU les articles R421-62 et R421-65 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté du 29 juin 1987 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie en matière de nomination d'agents comptables,

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics,

VU l'arrêté n° MEN000073061598 du 21 septembre 2026 portant changement d'affectation de Madame Lorène CHENIOUNI, en qualité d'agent comptable au lycée polyvalent Blaise Pascal de Forbach,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Lorène CHENIOUNI, attachée d'administration de l'État est nommée agent comptable des EPLE suivants à compter du 1er novembre 2026 :

LPO Blaise Pascal – FORBACH
Collège Robert Schuman – BEHREN-LES-FORBACH
Collège Pierre Adt – FORBACH
Collège Louis Armand – PETITE-ROSSELLE
Collège Nicolas Untersteller – STIRING-WENDEL

Article 2 : Madame Lorène CHENIOUNI, attachée d'administration de l'État, est installée sur le poste d'agent comptable des établissements publics locaux d'enseignement susmentionnés, à compter du 2 novembre 2026.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 14 octobre 2026

Pour le recteur,
Par délégation,
La secrétaire générale d'académie,

Marie-Laure JEANNIN

Pierre-François MOURIER

CPI : *- Etablissements* *- Collectivités de rattachement* *- Chambre régionale des comptes* *- Services rectoraux DPATSS / DSI* *- DDFiP*

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ACADÉMIE
DE NANCY-METZ
Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat

ARRÊTÉ
PORTANT DÉSAFFECTATION D'UN BIEN IMMOBILIER DU LYCÉE CLAUDE GELLÉE A EPINAL

Le recteur de la région académique Grand Est
Recteur de l'académie de Nancy-Metz
Chancelier des universités

VU les articles L214-5 à L214-11 du code de l'éducation ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets ;

VU la circulaire NOR : INT B 89 00144C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025/535 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à M. Pierre-François MOURIER Recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

VU la demande d'arrêté émise par la région Grand Est en date du 29 septembre 2026 ;

VU la délibération n° 26CP-1403 du 25 septembre 2026 de la Commission Permanente du conseil régional Grand Est sollicitant la désaffectation des parcelles cadastrées section AL n° 712 et section AL n°713 situées à Epinal et dévolues au lycée Claude Gellée ;

VU la délibération du conseil d'administration du lycée Claude Gellée à Epinal en date du 3 juillet 2026 ;

VU l'avis du recteur de l'académie de Nancy-Metz en date du 14 octobre 2026

ARRÊTE

ARTICLE 1er
Sont déclarées désaffectées de l'usage d'enseignement public les parcelles cadastrées section AL n°712 de superficie 125 m² et section AL n°713 , de superficie 78 m², situées sur l'emprise foncière du lycée Claude Gellée, sur le territoire de la commune d'Epinal.

ARTICLE 2
Le président de la région Grand Est et la secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nancy le 15 octobre 2026.

Le Recteur
Pour le recteur
de la région académique Grand Est
et par délégation,
le secrétaire général
de la région académique Grand Est

François BOHN

2026 - 173.1

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 496
portant renouvellement et extension de l'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et la Gestion Locative Sociale (ILGS) délivré à l'association HHA dont le siège social est situé 16 avenue du Rhin, 67 100 Strasbourg

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.365-1 à 7 et R.365- 1 à 8 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la demande déposée le 24 mars 2026 auprès des services du préfet de région par l'association Habitat et Humanisme Alsace, et déclarée complète le 26 août 2026, afin de renouveler l'agrément détenu par l'association sur le département du Bas-Rhin et l'étendre au département du Haut-Rhin, au titre des activités visées au 3° du R.365-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dont la liste figure ci-après :

- activité 1 : la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1du CCH.
- activité 2 : la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du CCH.
- activité 3 : la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire.
- activité 4 : la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM.
- activité 5 : la gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 du CCH.
- activité 6 : la gestion de résidences sociales.

Considérant que l'association Habitat et Humanisme Alsace, compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose présente les capacités nécessaires et avérées pour accomplir les activités suivantes :

- activité 1 : la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1du CCH.
- activité 2 : la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du CCH.
- activité 5 : la gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 du CCH.
- activité 6 : la gestion de résidences sociales.

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est,

ARRÊTE :

Article 1: Le renouvellement de l'agrément au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale est accordé à l'association Habitat et Humanisme Alsace pour exercer les activités suivantes :

- activité 1 : la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1du CCH.
- activité 2 : la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du CCH.
- activité 5 : la gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 du CCH.
- activité 6 : la gestion de résidences sociales.

Article 2 : L'association Habitat et Humanisme Alsace est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 sur les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Article 3 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans renouvelable à compter du lendemain de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : L'association Habitat et Humanisme Alsace est tenue d'adresser annuellement au préfet de région un compte-rendu des activités menées au titre du présent agrément, détaillées par département et par typologie d'activités, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier sans délai toute modification statutaire. Le préfet de la région Grand Est peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Habitat et Humanisme Alsace et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 22 OCT. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
[illegible] Européennes

Samuel ROUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

2026 - 1751

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 497
portant renouvellement et extension de l'agrément au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique (ISFT) de l'association HHA dont le siège social est situé 16 avenue du Rhin, 67 100 Strasbourg

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.365-1 à 7 et R.365- 1 à 8 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la demande déposée le 24 mars 2026 auprès des services du préfet de région par l'association Habitat et Humanisme Alsace, et déclarée complète le 26 août 2026, afin de renouveler l'agrément détenu par l'association sur le département du Bas-Rhin et l'étendre au département du Haut-Rhin, au titre des activités visées au 2° du R.365-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dont la liste figure ci-après :

- activité 1 : l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.
- activité 2 : l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.
- activité 3 : l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
- activité 4 : la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- activité 5 : la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré.

Considérant que l'association Habitat et Humanisme Alsace, compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose présente les capacités nécessaires et avérées pour accomplir les activités suivantes :

- activité 1 : l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.
- activité 2 : l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.
- activité 3 : l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
- activité 4 : la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est,

ARRÊTE :

Article 1: Le renouvellement de l'agrément au titre de l'ingénierie sociale financière et technique (ISFT) est accordé à l' association Habitat et Humanisme Alsace pour exercer les activités suivantes :

- activité 1 : l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.
- activité 2 : l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.
- activité 3 : l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
- activité 4 : la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2 : L'association Habitat et Humanisme Alsace est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 sur les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Article 3 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans renouvelable à compter du lendemain de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : L'association Habitat et Humanisme Alsace est tenue d'adresser annuellement au préfet de région un compte-rendu des activités menées au titre du présent agrément, détaillées par département et par typologie d'activités, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier sans délai toute modification statutaire. Le préfet de la région Grand Est peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Habitat et Humanisme Alsace et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 22 OCT. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.